

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°4/2017
Ukwezi kwa ndamukiza



55^{ème} ANNEE
N°4/2017
Mois d'avril

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI			BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°100/6103/04/2017	N°215/581 03/04/2017
Décret portant nomination des commissaires généraux et des commissaires généraux-adjoints auprès de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi 479	Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de l'Institut Supérieur de Police au grade d'officier de police de deuxième classe candidat officier (OP2CO)..... 483
N°100/6203/04/2017	N°215/582/CAB/ 03/04/2017
Décret portant nomination de certains membres de la plateforme nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes 480	Ordonnance portant nomination de certains chefs d'antenne provinciale à la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre..... 485
N°100/6303/04/2017	N°610/583 03/04/2017
Décret portant révocation de certains officiers de la Police Nationale du Burundi 480	Ordonnance ministérielle portant création d'un comité de pilotage des activités relatives à la préparation d'une requête de financement auprès du partenariat mondial pour l'éducation 486
N°100/6403/04/2017	N°770/584 03/04/2017
Décret portant nomination de quatre membres du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics « ARMP » ... 481	Ordonnance ministérielle portant gestion du charroi et du carburant du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme..... 487
N°100/6503/04/2017	
Décret portant nomination de deuxième conseillers d'ambassades de la République du Burundi..... 482	
N°100/6603/04/2017	
Décret portant nomination des membres de la commission nationale sur la sécurité routière482	

N° 520/585	03/04/2017	N° 610/597	05/04/2017
Ordonnance portant commissionnement de certains candidats officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi	488	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissements d'enseignement fondamental et post fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura	507
N° 520/586	03/04/2017	N° 610/598	05/04/2017
Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	490	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'étude de l'application de la sentence arbitrale à l'Ecole Normale Supérieure « ENS ».....	508
N° 226.01/CAB/587/2017	03/04/2017	N° 610/599	05/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité d'organisation du championnat intercommunal, édition 2017...	492	Ordonnance ministérielle portant exclusion de certains représentants des étudiants de l'Ecole Normale Supérieure (ENS)	509
N° 610/590	03/04/2017	N° 215/600	07/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement fondamental, post fondamental et technique, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.....	493	Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la Police Nationale du Burundi	509
N° 530/592	04/04/2017	N° 550/601	07/04/2017
Ordonnance ministérielle portant suspension des activités et fermeture des locaux du parti « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » « M.S.D » en sigle	494	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un cadre au Service Juridique du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « CEDJ »	510
N° 610/596	04/04/2017	N° 610/602	10/04/2017
Ordonnance ministérielle portant création et organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi.....	494	Ordonnance ministérielle portant création de nouvelles écoles post fondamentales d'enseignement général et pédagogique	510
N° 100/67	05/04/2017	N° 610/603	10/04/2017
Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.....	503	Ordonnance ministérielle érigeant certains collèges communaux en lycées communaux d'enseignement post fondamental général et Pédagogique	511
N° 100/68	05/04/2017	N° 520/604	10/04/2017
Décret portant ouverture de la campagne électorale pour l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya	503	Ordonnance portant nomination de certains candidats officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	516
N° 100/69	03/04/2017	N° 530/605	10/04/2017
Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.....	505	Ordonnance ministérielle portant approbation du budget de la municipalité de Bujumbura, exercice 2017.	518
N° 100/70	03/04/2017	N° 610/606	10/04/2017
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie Militaire de Construction	505	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation de la passation et la correction de l'examen national de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2017.....	520
N° 100/71	03/04/2017	N° 520/607	11/04/2017
Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.....	506	Ordonnance portant commissionnement de certains candidats officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi	522

N°610/608	11/04/2017	N°630/619/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement en direction provincial de l'enseignement de Kirundo.....	523	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Gashoho	535
N°610/609	11/04/2017	N°630/620/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant suppression d'assistance de deux cent mille aux lauréats éligibles à l'enseignement supérieur dans les institutions d'enseignement supérieur privé..	524	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Ruyigi.....	537
N°610/610	11/04/2017	N°630/621/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture du campus Bujumbura de l'East Africa Star University de Rugombo.....	525	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Cankuzo	538
N°214/611	12/04/2017	N°630/622/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la cellule de gestion des marchés publics à la Brigade Spéciale Anti-Corruption.....	526	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Mabayi	539
N°225.01/CAB/613/2017.....	12/04/2017	N°630/623/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de recours gracieux de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »	527	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Murore.....	541
N°630/614/CAB/2017.....	13/04/2017	N°630/624/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de REMA	527	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Kinyinya.....	542
N°630/615/CAB/2017.....	13/04/2017	N°630/625/CAB/2017	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Ngozi	529	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Rushubi	544
N°630/616/CAB/2017.....	13/04/2017	N°530/626	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Kayanza.....	531	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la période de déclaration de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des communes.	545
N°630/617/CAB/2017.....	13/04/2017	N°530/627	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital de Rutana.....	532	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune Nyabitsinda	546
N°630/618/CAB/2017.....	13/04/2017	N°530/628	13/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Gitega	534	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune Gisuru.....	546

N°100/72	14/04/2017	N°610/660	17/04/2017
Décret portant nomination du commissaire général de l'Office Burundais des Recettes « OBR ».....	547	Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/599 du 5 avril 2017 portant exclusion de certains représentants des étudiants de l'école normale supérieure (ENS)	555
N°100/73	14/04/2017	N°610/667	18/04/2017
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet du Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan	548	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics « CGMP » à la Régie des Productions Pédagogiques « RPP », exercice 2017.....	555
N°100/74	14/04/2017	N°530/668	18/04/2017
Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du Deuxième Vice-Président de la République	548	Ordonnance ministérielle portant dissolution des partis politiques ANADDE et PASIDE-IMBONEZA ayant fusionné pour former le parti dénommé: Rassemblement National pour le Changement « RANAC » en sigle.	556
N°100/75	10/04/2017	N°530/669	18/04/2017
Décret portant révision du décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement de la commission technique de sécurisation de la navigation lacustre.....	549	Ordonnance ministérielle portant agrément et octroi de la personnalité civile de la formation politique dénommée: Rassemblement National pour le Changement « RANAC » en sigle, issue de la fusion entre les partis politiques ANADDE et PASIDE IMBONEZA.....	557
N°100/76	14/04/2017	N°770/670/CAB/2017	19/04/2017
Décret portant nomination d'un membre du gouvernement	550	Ordonnance ministérielle portant nomination de la cellule de gestion des marchés publics au cadastre national.....	557
N°100/77	14/04/2017	N°630/670 bis/CAB/2017	21/04/2017
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge.....	551	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics, (CGMP) au sein de l'Hôpital de Mutaho	558
N°540/631/2017	14/04/2017	N°630/540/671/2017	21/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'autorité de régulation des marchés publics « ARMP ».....	551	Ordonnance ministérielle conjointe portant détermination des salaires des responsables régionaux des centres nationaux de transfusion sanguine	560
N°750/632	14/04/2017	N°100/78	22/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'office national du tourisme (ONT)	552	Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi	561
N°570/610/658	17/04/2017	N°610/672	24/04/2017
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission chargée de revoir les critères d'admission et le respect des normes fixées par la commission nationale de l'enseignement supérieur à l'Ecole Nationale d'Administration « ENA ».....	553	Ordonnance ministérielle portant fermeture de six écoles fonctionnant illégalement	561
N°540/659/2017	17/04/2017	N°610/673	24/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés du projet des aménagements hydroélectriques de JIJI et MULEMBWE (PHJIMU) à la Regideso.....	554	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura.....	563

N°610/67424/04/2017	N°530/681 25/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental, post-fondamental et technique, en direction provinciale de l'enseignement de Makamba.....563	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune Mabayi 567
N°710/67524/04/2017	N°530/682 25/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein du Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA) 564	Ordonnance ministérielle portant approbation de changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée: Association Burundaise pour la Protection et la Prévention de l'Environnement « ABPPE » en sigle 568
N°610/67625/04/2017	N°214/690 25/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement de Buraza en direction provinciale de l'enseignement de Gitega565	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption..... 569
N°610/67725/04/2017	N°1/08 27/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du lycée technique communal Makebuko en direction provinciale de l'enseignement de Gitega 565	Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » 569
N°610/67825/04/2017	N°1/09 27/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Gitega566	Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant création de la redevance administrative..... 570
N°610/67925/04/2017	N°1/10 27/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement fondamental et post-fondamental et technique: en direction provinciale de l'enseignement de Gitega566	Loi portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine 570
N°610/68025/04/2017	N°100/79 28/04/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Rumonge 567	Décret portant nomination d'un cadre à l'Ecole Nationale d'Administration « ENA » 571
	N°100/80 28/04/2017
	Décret portant nomination d'un cadre à la Régie Nationale des Postes « R.N.P » 572
	N°630/719/CAB/2017 28/04/2017
	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'Hôpital Bururi 572

B. SOCIETES COMMERCIALES

Banque Commerciale du Burundi (Société Mixte):

- Etat de la situation Financière (Bilan).....	574
- État du résultat net global exercice 2016 (en milliers).....	575
- État de la variation de capitaux: exercice 2016 et 2015.....	576
- Tableau de flux de trésorerie: exercice 2016	577
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue le 24 mars 2017	578
- Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 24 mars 2017	581

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à MUHIMPUNDU Lambert.....	583
Arrêt RCCB 330 du 02 février 2017	584
Signification du jugement à domicile inconnu à NGWARARE	585
Signification du jugement à domicile inconnu à NDINZWENIMANA Vincent.....	586
Signification du jugement à domicile inconnu à NTUNZWENIMANA Nestor	586
Signification du jugement à domicile inconnu à VYUMVUHORE Elie.....	586
Signification du jugement à domicile inconnu à NZIRUBUSA Elie.....	587
Signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAGABA Yves.....	587
Signification de jugement à domicile inconnu à GATOVERWA Marcien.....	588
Signification du jugement à domicile inconnu à MAHAGANYI Gaspard.....	588
Signification de jugement à domicile inconnu à SINGOYE Audace.....	588
Signification de jugement à domicile inconnu à NTIRANDEKURA Léonidas	589
Signification de jugement à domicile inconnu à NIBIGIRA Marie-Jeanne.....	589
Signification de jugement à domicile inconnu à NIMBONA Serges.....	589
Signification de jugement à domicile inconnu à NIKOBIRI Dieudonné.....	590
Signification de jugement à domicile inconnu à CISHAHAYO René.....	590
Signification de jugement à domicile inconnu à HAKIZIMANA Marie.....	591
Signification à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Francine.....	591
Signification de jugement à domicile inconnu à KAGISYE Bienvenu.....	592
Décision portant autorisation de changement de nom de GISHAHIMA Espérance.....	592
Signification de jugement à domicile inconnu à VYAMUNGU Fidèle.....	593
Signification de jugement à domicile inconnu à NINTERETSE Chrstine.....	594
Assignation à domicile inconnu à NZISABIRA Movala Jano.....	594
Décision portant autorisation de changement de nom de GIRANEZA Imane.....	594
Assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Consolée.....	595
Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Edmond	595
Citation à domicile inconnu à CUKIRO Hassan.....	595
Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYIZEYE Jean Bosco	596
Décision portant autorisation de changement de nom de NDIKUMWAMI Francine	597
Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Madame NDAYISHIMIYE Jeanine	597
Assignation à domicile inconnu à NTUNGA Libère	598
Signification de jugement à domicile inconnu à succ. BARANYETEREYE Antoine	598
Assignation à domicile inconnu à IRAKOZE FURAHA.....	598
Décision portant autorisation de changement de nom de RUSENGWA	599

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/61 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
COMMISSAIRES GENERAUX ET DES
COMMISSAIRES GENERAUX-ADJOINTS
AUPRES DE L'INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure;
CPP MANIRAMBONA Christophe, OPN 0018 de la matricule.

Article 2

Est nommé Commissaire Général de la Police Judiciaire;
OPC1 MANISHA Emile, OPN 1170 de la matricule.

Article 3

Est nommé Commissaire Général des Migrations:

OPC1 HATUNGIMANA Jimmy, OPN 0200 de la matricule.

Article 4

Est nommé Commissaire Général de la Formation:

CP YAMUREMYE Tharcisse, OPN 0022 de la matricule.

Article 5

Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure:

CPP MWUMVANEZA Louis Marie, OPN 0184 de la matricule.

Article 6

Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire:

OPC1 KANSE James Jonas, OPN 0173 de la matricule.

Article 7

Est nommé Commissaire Général-Adjoint de la Formation:

OPC1 GAHUNGU Bertin, OPN 0116 de la matricule.

Article 8

Est nommé Commissaire Général-Adjoint des Migrations:

OPC1 BAHOMVYA Romuald, OPN 0584 de la matricule.

Article 9

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/62 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA PLATEFORME
NATIONALE DE PREVENTION DES
RISQUES ET DE GESTION DES
CATASTROPHES**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Revu le Décret n°100/91 du 14 avril 2016 portant Nomination des Membres de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;
Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes:

- Colonel Léonidas BANDENZAMASO en remplacement de Feu Général de Brigade Athanase KARARUZA;
- Colonel Frédéric NDAYISABA en remplacement du Colonel Venuste NDUWAYO;
- Monsieur Thérance NTAHIRAJA en remplacement du Général de Brigade Ildfonse HABARUREMA;
- Ambassadeur Rose NTAWÉ en remplacement de l'Ambassadeur Zacharie GAHUTU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2017,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/63 DU 03/04/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du

Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Sont révoqués de la Police Nationale du Burundi, les Officiers de Police suivants:

- OPC1 BIGIRIMANA Aimé Vulpian, OPN 0250
- OPP2 NURWEZE Michel, OPN 0950,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2017,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/64 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DE QUATRE
MEMBRES DU CONSEIL DE
REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
« ARMP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à

Participation Publique;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Le présent décret a pour objet de remplacer quatre membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 2

Sont nommés Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »:

- Docteur Moïse SAGAMBA, en remplacement de Madame Fidela SINDIHEBURA;
- Monsieur Arcade HARERIMANA, en remplacement de Monsieur Sylvestre NYANDWI;
- Madame Maggy KAMANA, en remplacement de Madame Solange MURERWA;
- Madame Jacqueline NDAYIZEYE; en remplacement de Madame Claudette NGENDANDUMWE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées,

Article 4

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé)
Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/65 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DE DEUXIEME
CONSEILLERS D'AMBASSADES DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant
Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre
2009 portant Réorganisation du Ministère des
Relations Extérieures et de la Coopération
Internationale;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1

Est nommé Deuxième Conseiller à l'Ambassade
de la République du Burundi à Moscou:
Docteur Cyrille NTIRANDEKURA.

Article 2

Est nommé Deuxième Conseiller à l'Ambassade
de la République du Burundi à Pékin:
Monsieur Charles RWANGA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la

Coopération Internationale,

Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**DECRET N°100/66 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE SUR LA SECURITE
ROUTIERE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 17 février 2009 portant sur
les Transports Intérieurs Routiers;
Vu la Loi n°1/26 du 23 novembre 2012 portant
Code de la Circulation Routière;
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013
portant révision du décret n°100/213 du 02 août
2011 portant Réorganisation du Ministère des
Transports, des Travaux Publics et de
l'Équipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/24 du 10 février 2017
portant Création, Missions, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale sur
la Sécurité Routière;

Sur proposition du Ministre des Transports; des
Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commissions
Nationale sur la Sécurité Routière:

1. Madame Denise SINANKWA:
Coordonnateur;

2. Monsieur Vincent NIBAYUBAHE:
Coordonnateur Adjoint;
3. Monsieur Edouard NYANDWI:
Secrétaire;
4. Monsieur Alfred Innocent MUSEREMU:
Membre;
5. Monsieur Adolphe HAVYARIMANA:
Membre;
6. Monsieur Providence MUNEZERO:
Membre;
7. Monsieur Herménégilde BURIKUKIYE:
Membre;
8. Monsieur Samuel NDAYIRAGIJE:
Membre;
9. Monsieur Tharcisse GAHUNGU:
Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Les Ministres en charge des Transports et des Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 avril 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°215/581 DU 03/04/2017
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE POLICE AU GRADE
D'OFFICIER DE POLICE DE DEUXIEME
CLASSE CANDIDAT OFFICIER (OP2CO)**

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/223 du 19 Août 2011 portant Fixation des Conditions de Recrutement des Candidats Officiers de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215/2575 du 17 Novembre 2011 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Institut Supérieur de Police;

Vu l'ordonnance Conjointe n°215/540/423/2012 portant Fixation de la Grille Barémique du Traitement de Base et Indemnités des Candidats Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°215/342 du 04/03/2015 portant Révision de l'Ordonnance n°215/870 du 19/06/2012 portant Fixation des Grades des Candidats Officiers de Police pendant la Durée de la formation;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade d'Officier de Police de Deuxième Classe (OP2CO) à la date du 21 mars 2017, les recrues Candidats Officiers de Police dont les noms, prénoms et matricules suivent:

SERIE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
1.	BARANYIZIGIYE J M Vianney	COP 121
2.	BIGIRIMANA J .Claude	COP 122
3.	BIGIRINDAVYI Etienne	COP 123
4.	BIKORIMANA Philibert	COP 124

5.	BIKORINDAVYI Jonas	COP 125
6.	BIZIMANA André	COP 126
7.	BIZIMUNGU Casimir	COP 127
8.	CANDARI J. Claude	COP 128
9.	CONGERA Yves	COP 129
10.	GASORE Arsène	COP 130
11.	HABONIMANA Anicet	COP131
12.	HAKIZIMANA Denis	COP132
13.	HATUNGIMANA Martin	COP133
14.	HAVYARIMANA Alexis	COP134
15.	HAVYARIMANA Dieudonné	COP 135
16.	HOBAYO Jimmy	COP 136
17.	IRAKOZE Cyrille	COP 137
18.	IRANKUNDIYE Lazare	BPN 2727
19.	ITEKA Cynthia	COP 138
20.	KAGISYE Philibert	BPN 2494
21.	KANYAMUNEZA Chantal	COP 139
22.	KWIZERA Ezéchiel	COP 140
23.	MANIRAMBONA Jeanne	COP 141
24.	MFURANZIMA Jean Marie	COP 142
25.	MUGWIZANGOGA Bertrand	COP 143
26.	MUKURARINDA Fabrice	COP 144
27.	NDABARUSHIMANA Pacifique	COP 145
28.	NDABUBAHA Emery César	COP 146
29.	NDAYISABA Méchack	COP 147
30.	NDAYISENGA J. Berchmas	COP 148
31.	NDAYISHIMIYE Dieudonné	COP 149
32.	NDAYISHIMIYE Joas	COP 150
33.	NDAYIZEYE Audace	COP 151
34.	NDAYIZEYE Henri	COP 152
35.	NDIKUMANA Aloys	BPN 1293
36.	NDIKUMANA Jean Marie	COP 153
37.	NDIKURIYO Bosco	COP 154
38.	NDUWAYEZU J. Pierre	COP 155
39.	NGABIRE Blaise	COP 156
40.	NGENDAKUMANA Bibianne	COP 157
41.	NIJIMBERE Dionésie	COP 158
42.	NIKIZA Firmat	COP 159
43.	NININHAZWE Paulin	COP 160
44.	NIYOKWIZERA Thérance	COP 161
45.	NIYONGABO Serges	COP 162
46.	NIYONSABA Alexis	COP 163
47.	NIYONZIMA Joseph	COP 164

48.	NIYOYANKUNZE Faustine	COP 165
49.	NIZIGIYIMANA Claire	COP 166
50.	NSANZERUGEZE François	BPN 2808
51.	NSENGIYUMVA Innocent	COP 167
52.	NTACONAYIGIZE Sixte	COP 168
53.	NTAKIYIRUTA J.Claude	COP 169
54.	NTEGIRIBA Julias	BPN 0149
55.	NTUNZWENIMANA Rénovât	COP 170
56.	NYANDWI Juvénal	COP 171
57.	NZAMBIMANA David	COP 172
58.	SINDAYIGAYA Ildephonse	COP 173
59.	TUYISABE Anne Marie	COP 174
60.	YAMUREMYE Xavier	COP 175

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet à partir du 21 mars 2017.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/582/CAB DU
03/04/2017 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CHEFS D'ANTENNE
PROVINCIALE A LA COMMISSION
NATIONALE PERMANENTE DE LUTTE
CONTRE LA PROLIFERATION DES
ARMES LEGERES ET DE PETIT
CALIBRE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant, Missions Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°100/19 du 28 Août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/19 du 07 Octobre 2010 portant Création, Organisation, et Fonctionnement de la de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Président de la Commission Nationale Permanente de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre à Gitega:

Monsieur CIZA François en remplacement de Madame HAKIZIMANA Marie Louise.

Article 2

Est nommé Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre à Mwaro, Monsieur HABURIYAKIRA Dieudonné en remplacement de Monsieur NDUWUMUREMYI Saïd-Fiacre.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Président de la Commission Nationale Permanente de lutte Contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/04/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/583 DU 03/04/2017 PORTANT
CREATION D'UN COMITE DE
PILOTAGE DES ACTIVITES RELATIVES
A LA PREPARATION D'UNE REQUETE
DE FINANCEMENT AUPRES DU
PARTENARIAT MONDIAL POUR
L'EDUCATION**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi.
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Arrêté n° 15 du 12 décembre 2006 portant Création et Organisation du Comité de coordination et de suivi de la Mise en œuvre de la Politique Sectorielle de l'Education et de la Formation;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/12/2012 portant Réorganisation du Comité de Coordination et de suivi de la Mise en oeuvre de la Politique Sectorielle de l'Education et de la Formation;

Vu la nécessité et l'urgence de préparer une requête de financement auprès du Partenariat Mondial Pour l'Education

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un comité de pilotage des activités relatives à la préparation d'une requête de financement auprès du Partenariat Mondial Pour l'Education.

Article 2

Le comité de pilotage a pour mission de:

- Suivre et assurer la gestion de toutes les activités relatives à la préparation de la requête de financement pour la mise en œuvre du plan intérimaire de développement de l'éducation et de la formation auprès du Partenariat Mondial pour l'Education en veillant au respect des échéances prévues sur la feuille de route.
- Donner des orientations pour l'élaboration des différents documents exigés pour ladite requête de financement et valider les documents produits.
- Organiser des ateliers d'échanges avec les différents intervenants dans le secteur pour permettre une compréhension commune des défis et construire une vision partagée de l'avenir du secteur.
- Rendre compte régulièrement des avancées ou handicaps au Cabinet du Ministre et les présenter au Groupe Sectoriel de l'Education si nécessaire.

Article 3

La Coordination des activités du comité de pilotage est assurée par Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétariat Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4

Le comité de pilotage est composé de:

- Monsieur BURIKUKIYE Herménégilde, Inspecteur Général de l'Enseignement fondamental et post fondamental, Président;
- Pr GASOGO Anastasie, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, Vice-Président
- Madame NDAYISHIMIYE Neema, Directeur de la Planification et des Statistiques de l'Education, Secrétaire;
- Madame NTAKIRUTIMANA Marie Jeanne, Directeur Général des Ressources Humaines, Membre;

- Madame KABARONDO Alice, Directeur Général des Finances et du Patrimoine, Membre;
 - Madame Chantal BAJINYURA, Directeur Général des Bureaux Pédagogiques, Membre;
 - Madame IHORIHOZE Jeanine, Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental, membre;
 - Dr NIJIMBERE Pierre Claver, Directeur Général de la Sciences, la Technologie et de la Recherche, Membre;
 - Monsieur MANENGERI Patrice, Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif, Membre;
 - Monsieur NYABENDA Jérôme, Directeur du Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance, Membre;
- Madame NDAYISHIMIYE Joséphine, Conseiller au Bureau de la Planification de l'Education;
 - Madame Claire NIZIGAMA, Conseiller au Secrétariat Permanent
 - Chef de file des partenaires techniques et financiers.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

La Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/584 DU 03/04/2017 PORTANT
GESTION DU CHARROI ET DU
CARBURANT DU MINISTERE DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ordonne

Article 1

La gestion du carburant mis à la disposition du ministère à travers le Budget de l'Etat est confiée au Conseiller en charge du Budget et de la Logistique. Un rapport mensuel d'utilisation devra être produit et transmis au Ministre après la vérification par l'Assistant du Ministre.

Article 2

Les véhicules Jeep Prado immatriculé C538 AGB et Hiace Toyota Immatriculé A205AGB sont affectés à la Coordination du Cabinet respectivement pour des aspects protocolaires du Ministre et du transport du courrier et/ou du personnel.

Article 3

Le véhicule Double Cabine Toyota immatriculé D 602 AIT est affecté au Secrétariat Permanent du Ministère pour la coordination des différentes activités techniques et surtout de terrain.

Article 4

Le Responsable chargé du charroi devra également être au courant de l'état de tout le charroi et du groupe électrogène du Ministère pour un entretien et/ou une réparation éventuelle.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon Célestin NDAYIZEYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/585 DU 03/04/2017
PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
CERTAINS CANDIDATS OFFICIERS DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est commissionné au grade de Lieutenant Candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2014, le Sous-lieutenant Candidat Officier ci-après:

75867 NISHHEMEZWE CYRILLE

Article 2

Sont commissionnés au grade de Lieutenant Candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2015, les Sous-lieutenants Candidats Officiers ci-après:

78133 BIGIRIMANA THADDEE

78146 HARAGAKIZA EZECHIEL

78222 TWAGIRAYEZU NADINE

Article 3

Est commissionné au grade de sous-lieutenant candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2015, l'adjudant candidat officier ci-après:

78231 BIGIRINDAVYI GERARD AIME

Article 4

Sont commissionnés au grade de lieutenant candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2016, les Sous-lieutenants Candidats Officiers ci-après:

78125	AKIMANA	Mélance
78143	HABONIMANA	Jean-Baptiste
78186	NDUWAYO	Jean-Claude
78202	NIYONZIMA	Anitha
78225	BACIMBIZI	Pascal
78226	BAREKAYO	Blaise
78228	BARYAMWABO	Vincent
78230	BIGIRIMANA	Pierre
78235	BIZOZA	Gabriel
78236	BIZOZA	Térèce
78239	BUTOYI	Ignace
78240	CIMPAYE	Jean-Bosco
78241	GAHUNGU	Zephyrin
78242	GITENGE	Daniel
78244	HABARUGIRA	Jean-Pierre
78245	HABONIMANA	Concessa
78246	HABONIMANA	Philbert
78247	HAGERIMANA	Franck
78252	HAVYARIMANA	Pierre
78254	INGABIRE	Eddy
78255	ININHAZWE	Alain
78256	IRAGASHEMEZWA	Simplice
78257	IRAKOZE	Alphonse
78258	IRAKOZE	Norbert
78259	IRAKOZE	Thierry
78260	ITANGISHAKA	Fébronie
78262	KAZENEZA	Bella Bénigne
78264	KUBWAYO	Gilbert
78265	KWIZERA	Aimé-Régis
78270	MANIRAMBONA	Dany
78273	MBONIMPA	Eric
78274	MBONYIMANA	Osée
78276	MUGISHA	David
78277	MUKESHIMANA	Emmanuel
78278	MUTONIWABO	Jean Baptiste
78279	MUVUKANYI	Steve

78281	NDABASHINZE	Jean-Berchmans	79472	GAPARA	Patience
78282	NDAYISABA	Eric	79474	HARINGANJI	Jimmy Arnaud
78285	NDENZAKO	Aloys	79475	HATUNGIMANA	Ferdinand
78286	NDIHOKUBWAYO	Donatien	79480	IRAKOZE	Fleury
78288	NDIKUMANA	Célestin	79482	IRAKOZE	Olivier
78289	NDIKUMANA	Isaïe	79485	IZERE	Abelard
78290	NDIKUMASABO	Vincent	79486	KAMIKAZI	Désirée
78291	NDUWAYEZU	Innocent	79490	MAHORO	Alain-Lauris
78292	NDUWAYO	Emile	79491	MANARIYO	Sévérin
78293	NGEZAHAYO	Anselme	79493	MIVUBA	Noëlla
78294	NIBARAMUTSA	Désiré	79495	MUNEZERO	Eddy
78298	NIHORIMBERE	Arsène	79496	NDAYIRAGIJE	Blaise
78300	NIYOMUHOZA	Lionel	79497	NDAYIRAGIJE	Nicaise Liévin
78302	NIYONGERE	Donatien	79500	NDEKEKUBANZA	Jospin
78303	NIYONKURU	cedric	79501	NDIKUMANA	Richard
78304	NIYONKURU	J. Baptiste Cadeau	79502	NDIKUMWENAYO	Clovis
78306	NIYONSABA	Eric	79503	NDIZEYE	Ravis
78307	NIYUKURI	Christophe	79506	NDUWIMANA	Gérard
78309	NIZIGIYIMANA	Alexis	79508	NGABIRANO	Armand-Modeste
78314	NSENGIYUMVA	Edouard	79509	NGABIRANO	Epimac
78315	NSENGIYUMVA	Isidore	79510	NGENDAKUMANA	Joseph
78316	NSHIMIRIMANA	Audace	79511	NIJENABEMEYE	Nadège
78317	NSHIMIRIMANA	Révérien	79514	NINGANZA	Methousel
78320	NTIRORANYA	Dieudonné	79516	NININAHAZWE	Jean-Claude
78322	NZISABIRA	Dominique	79517	NININAHAZWE	Jeannette
78324	SINIGIRIRA	Marc	79519	NISHIMWE	Alain-Bruce
78325	TUYIZERE	Nathanaël	79522	NITUNGA	Théodore
78231	BIGIRINDAVYI	Gérard Aimé	79523	NIYIZONKIZA	Patrick
	Article 5		79524	NIYOMWUNGERE	Ezechiel
	Sont commissionnes au grade de Sous-lieutenant candidat officier à la date du 1 ^{er} Octobre 2016, les Adjudants Candidats Officiers ci-après:		79528	NIYORUKUNDO	Lysette
78430	BAYUBAHE	Emery	79530	NSANZAMAHORO	Jean-Patient
78437	HATUNGIMANA	Edgar	79531	NSENGIYUMVA	Nazaire
78444	IRAKOZE	Dieudonné	79534	NTAKANANIRISI	Innocent
79424	MBABAZI	Aubin Trésor	79541	TUYISHEMEZE	Faustin
79425	MPFAYOGUTUNGA	Jeannette	79543	TWAGIRIMANA	Jean-Bosco
79426	MUGISHA	Révérien	79478	IRAKOZE	Augustin
79435	NIBASUMBA	Godefroid	79492	MISAGO	Eddy
79444	NIYUKURI	Gervais	79537	NTUKAMAZINA	Ernest
79459	AHISHAKIYE	Steve	79489	KWIGIZE	Armand de Monfort
79460	ARAKAZA	Christella	79462	ARAKAZA	Lionel
79461	ARAKAZA	Idesbard	79513	NIMUBONA	Avit
79464	BARANYIZIGIYE	Arthur	79494	MUNEZERO	Alain-Bruce
79465	BAZIZANE	Odette	79533	NSHIMIRIMANA	Paul
79466	BIGIRIMANA	Emmanuel	79544	TWIHANURE	Blaise
79467	BIKORIMANA	Vital	79458	ABIZERIMANA	Prosper
79471	DUSABE	Lionel	79507	NDUWIMANA	René
			79463	BARAJEGETERA	Jean-Bertrand

79470	CIZA	Floribert
79539	SHAKARYUMUKAMA	Jean-Claude
79540	SINDAYIGAYA	Callixte
79526	NIYONGABO	Jean-Jacques
79481	IRAKOZE	Olègue
79484	IRAMBONA	Emery
79483	IRAMBONA	Désiré
79536	NTIRENGANYA	Aladin
79542	TWAGIRAYEZU	Omer
79498	NDAYIRAGIJE	Régis
79529	NKURUNZIZA	Kelly
79487	KASABA	Adélaré
79473	HABARUGIRA	Venuste
79505	NDUWAYEZU	Désiré

Article 6

Est commissionné au grade de Sous-lieutenant
Candidat Officier sans effet rétroactif à la date
du 1^{er} Octobre 2016, l'adjudant candidat
Officier ci-après:

78360 KWIZERA Prosper Merimée

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/586 DU 03/04/2017
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT
DES OFFICIERS DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017
portant Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de Service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006

portant statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont admis Sous statut à la date du 31 Mars
2017, les Officiers ci-après:

MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE	NOUVEAU MATRICULE
75836	KWIZERA	Samuel	LTCO	SS2318
75776	NDENZAKO	Elie	LTCO	SS2319
75818	HARUMUKIZA	Jean-Domitien	LTCO	SS2320
78190	NIBARUTA	Thérence	LT CO	SS2321
78183	NDIKURIYO	Elias	LTCO	SS2322
78198	NIYONGABO	Amri	LTCO	SS2323
78154	KAMARIZA	Belyse	LTCO	SS2324
78133	BIGIRIMANA	Thaddée	SLTCO	SS2325
78181	NDIHOKUBWAYO	Marc	LTCO	SS2326
78212	NSHIMIRIMANA	Gérard	LTCO	SS2327
78151	IRADUKUNDA	Juste	LTCO	SS2328
78240	CIMPAYE	Jean Bosco	SLTCO	SS2329
78270	MANIRAMBONA	Dany	SLTCO	SS2330
78230	BIGIRIMANA	Pierre	SLTCO	SS2331
78252	HAVYARIMANA	Pierre	SLTCO	SS2332

78281	NDABASHINZE	Jean Berchmans	SLTCO	SS2333
78324	SINIGIRIRA	Marc	SLTCO	SS2334
78202	NIYONZIMA	Anitha	SLTCO	SS2335
78298	NIHORIMBERE	Arsène	SLTCO	SS2336
78228	BARYAMWABO	Vincent	SLTCO	SS2337
78300	NIYOMUHOZA	Lionel	SLTCO	SS2338
78241	GAHUNGU	Zephyrin	SLTCO	SS2339
78152	ITANGISHAKA	Samuel	SLTCO	552340
78268	KWIZERA	Jean de Dieu	SLTCO	SS2341
78288	NDIKUMANA	célestin	SLTCO	SS2342
78245	HABONIMANA	Concessa	SLTCO	SS2343
78322	NZISABIRA	Dominique	SLTCO	SS2344
78274	MBONYIMANA	Osée	SLTCO	SS2345
78277	MUKESHIMANA	Emmanuel	SLTCO	SS2346
78292	NDUWAYO	Emile	SLTCO	SS2347
78323	RIVUZIMANA	Moïse	SLTCO	SS2348
78293	NGEZAHAYO	Anselme	SLTCO	SS2349
78303	NIYONKURU	Cédric	SLTCO	SS2350
78262	KAZENEZA	Bella Bénigne	SLTCO	SS2351
78290	NDIKUMASABO	Vincent	SLTCO	SS2352
78236	BIZOZA	Térence	SLTCO	SS2353
78248	HAKIZIMANA	Alice	SLTCO	SS2354
78232	BIMENYIMANA	Eric	SLTCO	SS2355
78317	NSHIMIRIMANA	Révérien	SLTCO	SS2356
78325	TUYIZERE	Nathanaël	SLTCO	SS2357
78267	KWIZERA	Espérance	SLTCO	SS2358
78285	NDENZAKO	Aloys	SLTCO	SS2359
78235	BIZOZA	Gabriel	SLTCO	SS2360
78257	IRAKOZE	Alphonse	SLTCO	SS2361
78231	BIGIRINDAVYI	Gérard Aimé	ADJT CO	SS2362
78273	MBONIMPA	Eric	SLTCO	SS2363
78186	NDUWAYO	Jean Claude	SLTCO	SS2364
78313	NKURUNZIZA	Eric	SLTCO	SS2365
78229	BIGIRIMANA	Athanase	SLTCO	SS2366
78291	NDUWAYEZU	Innocent	SLTCO	SS2367
78254	INGABIRE	Eddy	SLTCO	SS2368
78246	HABONIMANA	Philbert	SLTCO	SS2369
78225	BACIMBIZI	Pascal	SLTCO	SS2370
78297	NIBOGORA	Gamaliel	SLTCO	SS2371
78244	HABARUGIRA	Jean Pierre	SLTCO	SS2372
78265	KWIZERA	Aimé-Régis	SLTCO	SS2373
78143	HABONIMANA	Jean Baptiste	SLTCO	SS2374
78260	ITANGISHAKA	Febronie	SLTCO	SS2375
78226	BAREKAYO	Blaise	SLTCO	SS2376

78264	KUBWAYO	Gilbert	SLTCO	SS2377
78304	NIYONKURU	Jean Baptiste Cadeau	SLTCO	SS2378
78314	NSENGIYUMVA	Edouard	SLTCO	SS2379
78320	NTIRORANYA	Dieudonné	SLTCO	SS2380
78294	NIBARAMUTSA	Désiré	SLTCO	SS2381
78278	MUTONIWABO	Jean Baptiste	SLTCO	SS2382
78282	NDAYISABA	Eric	SLTCO	SS2383
78307	NIYUKURI	Christophe	SLTCO	SS2384
78306	NIYONSABA	Eric	SLTCO	SS2385
78305	NIYONKURU	Rénovat	SLTCO	SS2386
78238	BUMWE	Faustin	SLTCO	SS2387
78318	NTAKIRUTIMANA	Alain	SLTCO	SS2388
78145	HAKIZIMANA	Dieudonné	SLTCO	SS2389
78364	MBANZAMIHIGO	Jean de Dieu	SLTCO	SS2390
78371	MPFUKAMENSABE	Fulgence	SLTCO	SS2391
78378	NDAMUHAWENIMANA	Jérémie	SLTCO	SS2392
78422	RUVUGAMIGABO	Jean-Claude	SLTCO	SS2393
78415	NTUNGANE	Désiré	SLTCO	SS2394
78396	NIYONGABO	Emile	SLTCO	SS2395
78363	MANIRAMBONA	Laurent	SLTCO	SS2396
78350	IGIRUKWISHAKA	Moïse	SLTCO	SS2397
78331	BARAGUNZWA	Célestin	SLT CO	SS2398
78360	KWIZERA	Prosper Mérimée	ADJT CO	SS2399
78368	MBONWANAYO	Pacifique	SLTCO	SS2400
78347	HAKIZIMANA	Pascal	SLTCO	SS2401

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°226.01/CAB/587/2017 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE
D'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT
INTERCOMMUNAL, EDITION 2017.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de la
Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité
d'Organisation du Championnat Intercommunal,
édition 2017, les personnes dont les noms
suivent:

1. Monsieur Iidéphonse NDAYAMBAJE:
Président;

2. Monsieur Eric SINZOBANWANYA: Vice Président;
3. Mademoiselle Goreth KANYANGE: Secrétaire;
4. Monsieur Pierre Claver NDAYISHIMIYE: Membre;
5. Monsieur Stanislas SONGORE: Membre;
6. Monsieur Faustin CONGERA: Membre;
7. Madame Joselyne ININHAZWE: Membre;
8. Monsieur Mathias MANIRAKIZA: Membre;
9. Madame Mathilde NDIKURIYO: Membre;

10. Monsieur Astère NZUNOGERA: Membre;
11. Un Représentant du Min. de l'Intérieur: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont Abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/04/2017

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/590 DU 03/04/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
POST FONDAMENTAL ET TECHNIQUE,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rutana;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur de l'ETS RUBAHO:
Monsieur NDIKUMANA Cassien, matricule : 15 494 031
- Directeur du Lycée Communal BUTEZI:
Monsieur NIYOKINDI Constantin, matricule: 13 467 539
- Directeur du Lycée Communal GATARA:
Madame NIYONKURU Jeanne, matricule: 18 878 523
- Directeur Technique de l'ETS RUBAHO:
Monsieur NIBIGIRA Thaddée; matricule: 19 036 147
- Directeur Technique de l'ITAB GIHARO:
Monsieur NIYUHIRE Isaac, matricule: 21 491.863
- Préfet des Etudes du Lycée Communal GIHARO:
Monsieur NIBONA Lambert, matricule: 20 180 040

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03/04/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/592 DU 04/04/2017 PORTANT
SUSPENSION DES ACTIVITES ET
FERMETURE DES LOCAUX DU PARTI
« MOUVEMENT POUR LA SOLIDARITE
ET LA DEMOCRATIE » « M.S.D » EN
SIGLE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 Avril 2009 portant
révision du Code Pénal Spécialement en ses
articles 276 et 277, 479 et 480,489-497;

Vu la loi n°1/16 du 10 Septembre 2011 portant
révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003
portant organisation et fonctionnement des partis
politiques, spécialement en son chapitre V du
régime des sanctions;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/758 du
08/06/2009 portant agrément du Parti «
Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie
», MSD en sigle;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/392 du 14
Mars 2014 portant Suspension des activités et
fermeture des Locaux du Parti « Mouvement
pour la Solidarité et la Démocratie « M.S.D » en
sigle, pour une durée de quatre mois;

Attendu que le Parti « M.S.D » s'est engagé à
former un groupe armé pour combattre le
Burundi tel que déclaré par le Président dudit

Parti contrairement au prescrit de l'article 35 de
la Loi n°1/16 du 10 Septembre 2011 portant
révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003
portant organisation et fonctionnement des partis
politiques, spécialement en son chapitre V du
régime des sanctions;

Attendu que les membres du Parti MSD
continuent à afficher un comportement
récidiviste d'encourager la violence et la haine;

Attendu que le Parti MSD continue à violer la
loi sur les Partis Politiques notamment en ses
dispositions par les articles 22,36 et 41.

Attendu qu'il sied de prendre des mesures pour
la prévention de la haine ainsi qu'au maintien de
l'ordre public et des bonnes mœurs
conformément aux prescrits des articles 10 et 62
de la loi sur les partis politiques;

Ordonne

Article 1

Les activités du Parti: Mouvement pour la
Solidarité et la Démocratie « M.S.D » en sigle,
sont suspendues pour une durée de six (6) mois
et ses locaux fermés sur toute l'étendue du
territoire national;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/596 DU 04/04/2017 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DU
DEUXIEME CYCLE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 Décembre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 Février 1993
Érigeant en Infractions les Fraudes aux Examens
et Évaluations Pédagogiques Organisés en vue
du Passage de Classe ou de Cycle ou
d'Obtention des Certificats et Diplômes;

Vu le Décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant
Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat;

Vu le Décret n°100/275 du 18 Octobre 2012
portant Conditions d'Accès à l'Enseignement
Supérieur Universitaire Public et Privé au
Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 Octobre 2012
portant Réorganisation de la Commission
d'Équivalence des Diplômes, Titres Scolaires et
Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 Octobre 2012
Portant Réorganisation du Système de Collation
des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 Février 2013
portant Organisation des Établissements
d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire
Privés;

Vu le Décret n°100/168 du 16 Juillet 2014
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Commission Nationale de la
Science, la Technologie et l'Innovation au
Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 Novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Décret n°100/04 du 12 Janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 Janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/06 du 12 Janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le Décret n°100/65 du 18 Mars 2015 portant Equivalences Administratives entre les Diplômes délivrés dans le Système BMD (Baccalauréat, Mastère, Doctorat) et ceux délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/66 du 18 Mars 2015 portant Harmonisation des Curricula dans l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant Missions, Fonctionnement et Organisation du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 Février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux Personnels Enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

Ordonne

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux établissements de formation de Deuxième cycle.

Article 2

La présente ordonnance a pour objet la création et l'organisation du Deuxième Cycle de

l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 3

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions ci-après sont ainsi définis:

Agrément: Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un Etablissement d'Enseignement Supérieur de délivrer les diplômes à la première promotion après évaluation de la conformité des programmes par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Autorisation d'Ouverture: Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés d'organiser un ou des parcours de formation pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et délivrer le(s) diplôme(s) les conférant.

Accréditation: Autorisation accordée par Ordonnance Ministérielle à un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés d'organiser un ou des parcours de formation pouvant conduire ou pas à un ou des grade(s) académique(s) et délivrer le(s) diplôme(s) les conférant, en guise de reconnaissance de l'assurance qualité éprouvée.

Centre de Recherche: Etablissement Public ou Privé à caractère scientifique et technologique placé ou non sous la tutelle administrative du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Certificat/Titre Certifié: Un document qui permet à son titulaire de certifier les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité correspondant à un domaine professionnel.

Certification: La certification peut être définie comme l'opération qui authentifie les compétences et savoir-faire d'un individu par rapport à une norme formalisée. Elle se concrétise par un document qui a une valeur juridique.

Comité d'Accompagnement: Comité constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres dont un provient d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur autre que celui où le candidat réalise sa recherche et ne fait pas partie de l'équipe de recherche du ou des promoteurs. Il est chargé de guider et conseiller l'étudiant dans l'élaboration et l'exécution de son programme de formation et de recherche. Il évalue également de façon régulière la qualité

du travail de recherche de l'étudiant.

Commission Nationale de Certification Professionnelle: Commission Interministérielle, Interprofessionnelle et Interinstitutionnelle. Placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Education, de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique; elle a pour mission de répertorier l'offre de certifications professionnelles, instruire les demandes d'enregistrement et actualiser le répertoire national des qualifications professionnelles, veiller au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres, et suivre l'évolution des qualifications et l'organisation du travail, émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification, signaler aux particuliers et aux entreprises les équivalences entre les certifications enregistrées dans les répertoires nationaux avec d'autres certifications.

Crédit: Unité correspondant au temps consacré par l'étudiant au sein de parcours de formation conduisant à un grade académique, à une activité d'apprentissage concernant une matière et/ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé. Les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et des connaissances acquises. Chaque semestre validé est compté pour trente crédits. Les crédits sont capitalisables et transférables.

Domaine de Formation: Partie de l'offre de formation des Etablissements d'Enseignement Supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités, chaque établissement choisissant ses propres domaines de formation.

Ecole Doctorale: Structure d'Enseignement et de Recherche organisée par un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur et chargés de préparer au Doctorat dans un ou plusieurs domaines de formation.

Equipe de Recherche: Une équipe de recherche peut être définie comme étant un groupe de personnes interagissant afin de se donner ou d'accomplir une recherche, laquelle implique une répartition de tâches et la convergence des efforts des membres de l'équipe.

Mastère Complémentaire: grade académique sanctionnant des études universitaires de 2^{ème} cycle correspondant à une qualification professionnelle particulière à l'issue d'une

formation de 60 crédits au moins, obtenus après une formation initiale d'au moins 300 crédits, sanctionnée par un grade de Mastère.

Mastère de Recherche: Diplôme de Mastère couronnant un parcours préparant à l'exercice d'activité de recherche et organisé en tout ou partie au sein d'une école doctorale.

Mastère professionnel: Diplôme de Mastère couronnant un parcours préparant à l'exercice des responsabilités professionnelles dans les établissements publics, parapublics ou privés ou à titre libéral.

Répertoire National des Certifications Professionnelles: Le répertoire national des certifications professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par le Ministère ayant l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel dans ses attributions. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

Unité de Recherche: Structure scientifiquement cohérente constituée au sein d'un Centre de Recherche ou d'un Département d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur et donnant un cadre de travail aux chercheurs du même domaine.

Article 4

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur qui ouvrent un Deuxième Cycle ont comme mission de contribuer à l'enrichissement et à la diversification de l'offre de formation et des programmes de recherche tout en veillant à se conformer aux axes prioritaires du Gouvernement.

Chapitre II

De la création et de l'ouverture du deuxième cycle

Section 1

De la Création de la Formation de Deuxième Cycle

Article 5

La création et l'organisation de l'enseignement de Deuxième Cycle sont proposées par un ou plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Publics ou Privés.

En cas d'association d'un groupe d'établissements pour la création d'un Mastère, leur coopération doit faire l'objet d'une convention dûment signée par les parties prenantes.

Article 6

Aucun établissement ne peut créer la formation de Deuxième Cycle s'il ne possède pas une formation de premier cycle dans le domaine.

Article 7

Pour assurer la responsabilité administrative des programmes de Mastères, les institutions désignent un responsable.

Section 2

De l'Ouverture du Deuxième Cycle

Article 8

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions prévues par la présente Ordonnance, peut recevoir l'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé de deuxième cycle.

Article 9

L'ouverture des programmes de deuxième cycle est autorisée par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 10

Plusieurs Etablissements d'Enseignement Supérieur Privés peuvent demander conjointement l'autorisation d'ouverture du deuxième cycle à condition qu'ensemble, ils disposent de ressources suffisantes pour assurer de façon significative son animation administrative, scientifique et pédagogique.

Leur coopération doit faire l'objet d'une convention dûment signée par les parties prenantes.

Cette convention précise la répartition des fonctions en matière administrative, scientifique et pédagogique.

Article 11

L'ouverture des programmes de Deuxième Cycle spécialisés dans un domaine relevant du Ministère autre que le Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est autorisée par une Ordonnance conjointe du Ministre ayant dans ses attributions le domaine concerné par le programme et du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans

ses attributions, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 12

L'ouverture de nouvelles spécialités de formation au sein d'une institution qui a déjà un programme de Deuxième Cycle est subordonné à une demande d'ouverture de celle-ci.

Article 13

En raison de la personnalité juridique reconnue à la personne physique ou morale lui permettant de poser des actes juridiques ou d'ester en justice, le patrimoine de la personne physique ou morale doit être distinct de celui de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé.

Article 14

Le patrimoine de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Public ou Privé ainsi créé est une garantie permettant aux Etudiants en cours de formation dans l'Etablissement de pouvoir y achever le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans un autre établissement.

Article 15

Tout établissement ou groupement d'Etablissement Public ou Privé d'Enseignement Supérieur qui désire organiser une formation de deuxième cycle doit remplir les conditions suivantes:

- Présenter l'Ordonnance d'autorisation d'ouverture ou d'agrément pour les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur;
- Présenter clairement la vision et les missions de l'institution, l'objectif global et les objectifs spécifiques de l'institution;
- Présenter clairement l'offre de formation:
 - o les spécialités de formation ouvertes;
 - o les programmes de formation de chaque spécialité;
 - o les objectifs de la formation par spécialité;
 - o les conditions d'admission;
 - o les résultats attendus en termes de compétences;
 - o le diplôme à délivrer;
 - o les débouchés;

- Présenter le rapport de l'atelier d'analyse des parcours de formation par les experts des domaines qui couvrent les programmes qui composent l'offre de formation;
- Présenter la liste des membres qui composent les équipes de gouvernance académique et administrative, des centres et des laboratoires de recherche agréés/accrédités par l'autorité compétente, assortie des dossiers contenant des précisions sur leur grade académique et leurs qualifications;
- Présenter une liste des ressources humaines suffisantes (enseignants, chercheurs, personnels administratifs), assortie des dossiers contenant des précisions sur leur statut (temps plein, temps partiel), leur grade académique et leurs qualifications;
- Présenter un plan de financement pour le fonctionnement du programme, notamment le budget de fonctionnement permettant d'assurer les enseignements dans les conditions remplissant les normes minimales, couvrir les frais des laboratoires, des centres et des équipes de recherche.

Article 16

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture doit comprendre les éléments précisés à l'article précédent de la présente ordonnance.

Chapitre III

De l'organisation de la formation de deuxième cycle et de la reconnaissance juridique

Section 1

De l'Organisation de la Formation de Deuxième Cycle

Article 17

Les études conduisant à la délivrance du diplôme de Mastère sont organisées sous forme de parcours de formation initiale ou continue, à finalité professionnelle ou préparatoire à la recherche.

Les parcours à finalité professionnelle sont sanctionnés par le Diplôme de « Mastère Professionnel » ou par des « Titres Certifiés ». Une Ordonnance Ministérielle précise le cadre juridique de reconnaissance de ces titres.

Les parcours préparatoires à la recherche sont sanctionnés par le Diplôme de « Mastère de Recherche ».

Les parcours préparatoires à la recherche sont organisés en tout ou en partie au sein d'une Ecole Doctorale disposant d'un Centre de Recherche Fonctionnel accrédité par l'autorité compétente.

Les deux catégories de parcours se différencient soit dès le début de la formation, particulièrement dans les institutions à vocation purement professionnelle; soit après les deux premiers semestres et l'obtention de 60 crédits, dans les institutions qui offrent les deux types de formation.

Article 18

Les études de Médecine et, s'il y a lieu d'autres études, sont organisées en cycles qui tiennent compte de leurs spécificités et en cohérence avec les normes internationales en vigueur.

La durée de chaque cycle et le grade auquel il aboutit sont fixés par Décret.

Le Diplôme de Mastère est délivré à un candidat ayant validé 120 crédits.

L'organisation des études de Deuxième Cycle en Sciences de la Santé fait l'objet d'une Ordonnance Ministérielle spécifique.

L'organisation des études de Deuxième Cycle en Sciences Médicales fait l'objet d'une Ordonnance Ministérielle spécifique.

Article 19

Une institution organisant des parcours préparatoires à la recherche peut ouvrir en son sein un programme de Mastère à finalité professionnelle.

Article 20

La formation de Deuxième Cycle Professionnel est organisée au sein des Institutions organisant des programmes de Mastère Professionnel.

Une institution organisant un Mastère Professionnel n'est pas autorisée à ouvrir en son sein des parcours de formation préparatoires à la recherche.

Article 21

Dans des parcours de formation préparatoires à la recherche les crédits alloués aux enseignements théoriques sont pondérés à hauteur de 70-75 de l'ensemble des crédits; les travaux pratiques pondérés à hauteur de 25-30 de l'ensemble des crédits.

Dans des parcours de formation professionnelle les crédits alloués aux enseignements théoriques sont pondérés à hauteur de 25-30 de l'ensemble des crédits; les travaux pratiques pondérés à

hauteur de 70-75 de l'ensemble des crédits.

Le responsable de l'unité d'enseignement d'un parcours de formation professionnelle peut être assisté par un expert/praticien de terrain ayant une expérience avérée dans son domaine.

Article 22

L'initiation à l'entrepreneuriat doit constituer une formation obligatoire. La mise à niveau de l'anglais est aussi obligatoire pour les candidats au parcours de formation de Deuxième Cycle.

Article 23

Aucune institution ne peut délivrer des Diplômes de Mastère à la fin d'une spécialité de formation sans que ses programmes aient été agréés après évaluation de la conformité par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 24

L'agrément doit être sollicité une année avant la fin du cycle de formation de la première promotion.

Article 25

L'agrément est accordé par une Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi au moins six mois avant la fin du cycle de formation.

Article 26

En cas de refus d'agrément des spécialités de formation, les responsables de l'Institution concernée sont invités à procéder aux améliorations proposées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et à réintroduire la requête dès l'année suivante.

Plusieurs Institutions d'Enseignement Supérieur peuvent demander conjointement leur accréditation ou l'agrément des programmes communs de Deuxième Cycle dans le cadre d'une convention signée conjointement.

Article 27

Les programmes de formation sont agréés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 28

Les Institutions de formation de Deuxième Cycle sont accréditées par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions

pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 29

Cet avis est établi sur rapport d'évaluation effectuée par une équipe composée d'Experts Nationaux et Etrangers, désignés par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et approuvés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 30

Les modalités de gestion administrative des programmes communs de Mastères sont définies par la Convention qui lie les établissements associés.

Article 31

Les Organes de l'Institution de formation de Deuxième Cycle sont:

- Un Conseil d'Administration et/ou un Comité Exécutif de l'Institution;
- Un Conseil de Direction de l'Institution;
- Un Conseil Pédagogique et Scientifique;
- Des responsables de filières, des centres de recherches et des équipes de recherche.

Article 32

La composition de ces conseils doit se faire de manière à éviter le cumul des fonctions et des compétences, à garantir la bonne gouvernance et dans le respect de la logique et des conventions partenariales.

Article 33

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère Recherche est choisi et ou recruté parmi les Enseignants-chercheurs du grade le plus élevé parmi les Enseignants ayant un Diplôme de Doctorat dans le domaine.

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère Professionnel est choisi et/ou recruté parmi les Enseignants du grade le plus élevé parmi les Enseignants ayant le titre équivalent au Diplôme de Doctorat dans le domaine.

Article 34

Le Responsable du programme de formation de Deuxième Cycle conduisant au Diplôme de Mastère est nommé par le Conseil d'Administration de l'établissement sur proposition du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Le mandat du responsable de la formation de Deuxième Cycle est fixé par une décision du Conseil d'Administration de l'Institution.

Article 35

Le Responsable de l'Institution qui est en même temps président du Conseil de Direction assure la mise en œuvre du plan d'action de l'Institution et présente un rapport d'activité trimestriel, semestriel et annuel devant le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Institution.

Il répartit entre activités, les moyens et ressources disponibles, après consultation des responsables des équipes de recherche et délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 36

Le Conseil Pédagogique et/ou Scientifique adopte le programme des activités et gère, par délibération, les affaires qui relèvent du parcours de formation.

Article 37

Le Conseil Pédagogique et/ou Scientifique a pour mission de:

- Analyser la conformité des dossiers d'admission en tenant compte notamment du parcours académique du candidat;
- Organiser le concours d'admission;
- Organiser la formation;
- Assurer la coordination des équipes et des unités de recherche;
- Améliorer les conditions d'encadrement des étudiants;
- Préparer les lauréats à l'insertion professionnelle;
- Proposer le comité d'accompagnement.

Article 38

Dans leur fonctionnement, les établissements qui organisent le Deuxième Cycle requièrent des moyens financiers, matériels et humains suffisants pour la réussite de leurs missions d'enseignement et de recherche.

L'établissement organisant la formation de Deuxième Cycle est responsable des finances de cette dernière.

Section 2

De la Reconnaissance Juridique

Article 39

Les Associations ou les Fondations qui désirent organiser une formation de Deuxième Cycle

doivent être reconnues juridiquement conformément à la législation relative aux Associations qui est en vigueur au Burundi. Elles doivent être dotées de la personnalité juridique distincte de celle des personnes physiques promotrices.

Article 40

Les statuts des personnes morales visées à l'article précédent doivent mentionner les éléments suivants:

- la liste des membres effectifs, sauf le cas de la Fondation; la dénomination de l'établissement;
- le siège social de l'établissement;
- le statut du Mastère organisé;
- les domaines qui abritent les programmes organisés;
- l'affectation du patrimoine de l'établissement au cas où l'Association ou la Fondation serait dissoute.

Chapitre IV

Des conditions d'accès et de l'inscription

Section 1

Des Conditions d'Accès au Deuxième Cycle

Article 41

Les critères d'accès au Deuxième Cycle sont déterminés par le règlement académique de l'Institution et exécutés par les Conseils des Facultés et Instituts.

Ces critères d'accès doivent être conformes à la présente Ordonnance.

Article 42

Pour être autorisé à s'inscrire dans un parcours de formation conduisant au Diplôme de Mastère, les candidats doivent justifier:

- Soit d'un Diplôme conférant le grade de Bachelier dans un domaine en rapport avec celui du Mastère choisi;
- Soit d'un Diplôme conférant le grade de Licencié (ancien système de Licence de 4 ans) ou le Diplôme jugé équivalent dans un domaine en rapport avec celui du Mastère choisi;
- Soit d'un Diplôme Burundais ou Etranger admis en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

Article 43

Les détenteurs des Diplômes de Licence de 4 ans, d'Ingénieur de 5 ans et de Licence agrégée de 5 ans de l'ancien système peuvent se faire

inscrire en Mastère 2.

Les demandes d'admission présentées par les candidats détenteurs du Diplôme conférant le grade de Licencié de 4 ans, d'Ingénieur de 5 ans et de Licence agrégée de 5 ans de l'ancien système sont instruits par le Conseil Académique de l'Etablissement concerné ou, à défaut, par une Commission ad hoc désignée par le Chef de l'Etablissement dans les conditions fixées par le règlement académique, en vue d'analyser si les critères d'admission en Mastère 2, en terme de pré-requis, sont remplis.

Au cas où il subsisterait des crédits non validés, les détenteurs des Diplômes ci-haut cités devront les valider en termes de cours complémentaires ou attendre carrément la validation totale des cours de la 1^{ère} année de Mastère.

Article 44

Les étudiants ayant validé trois années d'études supérieures, conformément aux dispositions de la Loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, peuvent solliciter leur inscription en vue de la préparation des premier et deuxième semestres du cycle menant au Mastère, dans les conditions fixées à l'article 41.

Article 45

L'accès aux parcours de formation de Deuxième Cycle n'est pas de droit.

Article 46

L'admission à un parcours de formation en vue du Mastère Professionnel ou de Recherche est conditionnée par la passation et la réussite d'un concours.

Article 47

Tout candidat qui souhaite s'inscrire dans un parcours de Deuxième Cycle mais n'ayant pas suivi sa formation dans le domaine en rapport avec celui du Mastère choisi doit au préalable valider les unités d'enseignements pré-requis exigés par ledit domaine.

Le Conseil Pédagogique doit définir les pré-requis pour chaque unité d'enseignement.

Section 2

De l'Inscription des Etudiants

Article 48

Chaque étudiant est tenu de prendre une double inscription: l'inscription administrative et l'inscription pédagogique ou académique.

Article 49

L'inscription administrative est annuelle pour tous les parcours de formation. Elle est prise par l'étudiant selon les modalités et dans les délais déterminés par l'établissement.

Un étudiant qui arrête les enseignements avant d'avoir terminé l'année académique doit prendre une nouvelle inscription pour reprendre l'apprentissage de tous les éléments constitutifs des unités d'enseignement qu'il n'a pas validées. Passé un délai de 5 ans, il perd le droit aux unités d'enseignement qu'il avait capitalisées et doit reprendre toute l'année.

Le Conseil Pédagogique veillera à assurer le suivi des cas de réintégration et se prononcera sur les compléments à valider.

Article 50

L'inscription pédagogique est semestrielle. L'étudiant choisit les unités optionnelles, libres, de mise à niveau, dans les conditions et les délais fixés par l'établissement.

Article 51

Les étudiants qui suivent un programme du soir s'inscrivent aux unités et/ou aux modules d'enseignement dans les conditions et les délais fixés par l'établissement.

Chapitre V

De l'évaluation des aptitudes et connaissances, de l'organisation des jurys et des modalités de délivrance des diplômes

Section 1

De l'Evaluation lies Aptitudes et Connaissances

Article 52

Le règlement académique de l'établissement définit les modalités d'évaluation: place respective du contrôle continue et du contrôle terminal, nombre, nature, période, durée et coefficient des épreuves.

Article 53

L'évaluation d'un élément constitutif d'unité d'enseignement ou d'une autre activité (mémoire, rapport de stage) est réalisée sous forme d'une note allant de zéro (0) à vingt (20).

Article 54

L'évaluation d'un travail de fin d'études de deuxième cycle est réalisée sous forme d'une dissertation défendue publiquement en présence d'au moins 3 membres du jury.

Dans un parcours de formation conduisant au Diplôme de Mastère Recherche, avant la défense

de son travail de fin d'études, le candidat doit avoir soumis au moins un article à la publication dans une revue indexée.

Le règlement académique précise les exigences en matière d'évaluation ainsi que les modalités de notation.

Article 55

Les conditions dans lesquelles un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé peut présenter ses étudiants aux contrôles de connaissances organisés par un Etablissement d'Enseignement Public sont fixées par le règlement académique de ce dernier et par la convention liant les deux établissements et vice-versa.

Article 56

Un parcours de formation est validé, et le Diplôme le sanctionnant délivré, lorsque sont acquises les unités d'enseignement le composant.

Article 57

Les règlements académiques autorisent la validation des contenus d'études effectuées dans un autre Etablissement Supérieur Burundais ou à l'Etranger ayant l'offre de formation similaires, dès lors qu'elles ont été acceptées par les responsables de la formation. Cette opération est réalisée sous forme d'unité d'enseignement et/ou de crédits qui font alors objet d'un transfert.

Section 2

De l'Organisation des Jurys

Article 58

Le Recteur de l'Université ou le Directeur de l'Etablissement nomme le Président et les membres des jurys, dans les conditions fixées par le règlement académique. Leur composition est publique.

A cet effet, le Président du jury pour le Deuxième Cycle est choisi parmi les Enseignants détenteurs d'un Diplôme de Doctorat.

Le Président du Jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus.

Article 59

Le jury ne siège valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

Le jury délibère souverainement, à la majorité absolue des membres présents, en considération de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et proclame les résultats.

Article 60

Le membre du jury n'ayant pas dirigé le mémoire devient le secrétaire.

Dans le parcours de formation professionnelle, le jury de mémoire est composé de trois membres dont deux enseignants professionnels.

Section 3

Des Modalités de Délivrance des Diplômes

Article 61

Les Diplômes sont délivrés sous le sceau du ou des établissements accrédités à cet effet; ils sont signés par le Président du jury, le Doyen de la Faculté/Chef de Département/de Filière ou de l'Institut ou le Directeur de l'Ecole, le Recteur de l'Université ou le Directeur de l'Etablissement concerné, ainsi que le Titulaire.

Dans le cadre d'une Convention, les Diplômes délivrés sont signés conjointement par les responsables respectifs des Etablissements ayant signé la Convention.

Ils font apparaître la mention décernée au lauréat conformément aux critères fixés par le règlement académique de l'établissement.

Article 62

Outre les Diplômes, les Etablissements d'Enseignement Supérieur délivrent un supplément au Diplôme.

Le supplément au Diplôme est annexé au Diplôme, dont il vise à faciliter la lecture; il doit permettre d'identifier le profil académique et professionnel du lauréat et présente la liste des matières enseignées, au titre du parcours de formation suivi. Il est établi selon un modèle approuvé par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur.

Chapitre VI

Des dispositions finales et transitoires

Article 63

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur qui organisaient déjà des parcours de formation de Deuxième Cycle sont tenus d'harmoniser leurs offres de formation aux prescrits de la présente Ordonnance dans un délai ne dépassant pas trois ans.

Le recrutement de nouvelles promotions d'étudiants doit impérativement se référer à la présente Ordonnance.

Article 64

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 65

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/4/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**DECRET N°100/67 DU 05/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur des Sports de Masse et d'Education Physique:

Monsieur Darius NAHAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/68 DU 05/04/2017
PORTANT OUVERTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR
L'ELECTION SENATORIALE
PARTIELLE EN REMPLACEMENT DE
L'HONORABLE CELESTIN NDAYIZEYE
ELU DE LA CIRCONSCRIPTION DE
MURAMVYA**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;
Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant modification de certaines dispositions du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale

Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/08 du 23-janvier 2017 portant nomination d'un Membre du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/46 du 16 mars 2017 portant convocation du collège électoral à l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya;

Décète

Article 1

La campagne électorale pour l'élection sénatoriale partielle en remplacement de l'Honorable Célestin NDAYIZEYE élu de la circonscription de Muramvya est ouverte le 18 avril 2017 à 6 heures et elle est close le 1er mai 2017 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 2

Seuls les partis politiques et les coalitions de partis politiques régulièrement constitués, leurs candidats ainsi que les candidats indépendants dont les dossiers de candidatures ont été approuvés par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 3

La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants implantés dans la province de Muramvya.

Article 4

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctif du parti ou du candidat indépendant.

Article 5

Les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les candidats indépendants peuvent utiliser les médias de l'Etat pour leur campagne électorale. Le Conseil National de la Communication veille à l'égal accès de tous les

candidats aux médias de l'Etat.

Article 6

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par le Responsable de la structure légère de la Commission Electorale Provinciale Indépendante en nombre égal pour chaque liste de candidats. Chaque liste de candidats a droit à la même portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 7

Les affiches et circulaires doivent être visées par le Responsable de la structure légère de la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 8

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Au cas où plusieurs partis politiques ou candidats indépendants sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur communal retient la demande du premier déclarant.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 9

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 10

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 11

Il est interdit de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale.

Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 12

Après la clôture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 5/4/2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

**DECRET N°100/69 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU MINISTERE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/163 du 24 mai 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur Général de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi:

Madame Nadine NIMBABAZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/70 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA REGIE
MILITAIRE DE CONSTRUCTION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie Militaire de Construction, « RMC » en abrégé:

- Colonel Léonidas BARIKUNDA: Président;
- Colonel Floribert BIYEREKE: Vice-Président;
- Lieutenant Colonel François KANYONI: Secrétaire;
- Colonel Padon NINTERETSE: Membre;
- Colonel Jean Baptiste NKWEZI: Membre;
- Lieutenant-Colonel Eric MPABONYI-

MANA: Membre;

- Major Constantin BIGIRIMANA: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/71 DU 03/04/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Approvisionnements et de la Gestion au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants:

Colonel Léonidas BARIKUNDA, SS0406 de la matricule.

Article 2

Est nommé Substitut Général de l'Auditeur Général:

Major Zabulon NTEZICIMPA, SS0866 de la matricule.

Article 3

Sont nommés Juges au Conseil de Guerre:

- Major Léonard HATUNGIMANA, SS 1241 de la matricule;
- Capitaine Thacien HAKIZIMANA, SS 1838 de la matricule;
- Capitaine Stany KIRAGA, SS 1916 de la matricule;
- Capitaine Abel HAKIZIMANA, SS 1987 de la matricule;
- Capitaine Jean Marie NDAYIZEYE, SS 2032 de la matricule.

Article 4

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire:

- Major Agaton BIFUNGE, SS 1762 de la matricule;

- Capitaine Désiré NAHIMANA, SS 1526 de la matricule;
- Capitaine Edouard BIGIRIMANA, SS 1667 de la matricule;
- Capitaine Venant NDORICIMPA, SS 1990 de la matricule;
- Capitaine Jean Claude NIMENYA; SS 2111 de la matricule;
- Lieutenant Egide HACIMANA, SS 2236 de la matricule.

Article 5

Est nommé Inspecteur Principal chargé de la Formation, de l'Instruction, de l'Entraînement et des Opérations à l'Inspection Générale du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Christophe NIYONDIKO, SS0223 de la matricule.

Article 6

Est nommé Directeur du Budget et des Approvisionnements et de la Gestion au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Célestin HAKIZIMANA, SS0396 de la matricule.

Article 7

Est nommé Directeur de l'Administration et des Relations Publiques à la Direction Générale des Anciens Combattants au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Colonel Ferdinand NKUNZIMANA, SS 0268 de la matricule.

Article 8

Est nommé Chef du Bureau chargé du Renseignement Militaire au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants:

Colonel Stanislas BAVUGAMENSHI, SS 0320 de la matricule.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/4/2017,

Le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/597 DU 05/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
POST FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche-Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé:

Directeur du Lycée Communal NYABIRABA, Monsieur NDAYISABA Théogène, Matricule: 10433661.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/598 DU 05/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ETUDE DE
L'APPLICATION DE LA SENTENCE
ARBITRALE A L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE « ENS »**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret N°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure « ENS »;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission:

1. Mr NTAHIMPERA Jean Bosco, Assistant du Ministre/Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance: Président;
2. Mr NKUNZIMANA Elysé, Inspecteur Principal du Travail et de la Sécurité Sociale Chargé des relations professionnelles: Vice-Président;
3. Mr. MUKESHIMANA Eric/ENS: Secrétaire;
4. Mr. NIYONGABO Désiré/ENS: Membre;
5. Mr SINDAYIHEBURA Rénovat, Conseiller au Bureau Chargé des Questions Sociales et Culturelles à la Présidence: Membre;

6. Mr KAREGEYA Alexandre: Conseiller à la 2^{ème} Vice-Présidence: Membre;
7. Mr NDIKUMANA Nolasque, Chef de Service Prévision et Préparation Budgétaire, Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
8. Mr NDIRAMURIRWO Venant, Conseiller au Cabinet/MEEERS: Membre.

Article 2

La Commission a pour mission de faire une étude de l'application de la Sentence arbitrale à l'Ecole Normale Supérieure tel qu'introduit par le Syndicat de l'ENS à l'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale de Bujumbura.

Article 3

La Commission travaille sous la coordination du Secrétaire Permanent au MEEERS. Elle dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour déposer les résultats de son travail au Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2017 alloué à l'ENS, selon les conditions qui seront définies par l'acte réglementaire déterminant les modalités d'application de l'article 25 de la loi n°/120 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/4/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/599 DU 05/04/2017 PORTANT
EXCLUSION DE CERTAINS
REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE
L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE (ENS)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°122 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu la décision n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure;
Vu le règlement académique de l'Ecole Normale Supérieure, spécialement en ses articles 127 et 128;
Vu la note établie par le Conseil de Direction de l'Ecole Normale Supérieure en date du 20 mars 2017 sur les manquements de certains représentants des étudiants;
Après délibération du Conseil d'Administration au cours de sa séance du 20 mars 2017;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet de fixer les mesures applicables à certains représentants des étudiants de l'Ecole Normale Supérieure qui ont passé outre le règlement académique en perturbant les activités académiques de cette institution.

Article 2

A l'issue des premiers faits, les étudiants dont les noms suivent sont impliqués dans des actes graves de transgression des activités académiques de l'Ecole Normale Supérieure. Ils sont exclus de l'Ecole Normale Supérieure pour l'année académique 2016-2017.

Ces étudiants sont:

1. NIYONGABO Epipode, étudiant en Section Génie-Électrique, Bac II;
2. NIYIRERA Eric, étudiant en Section Française, Bac II.

Article 3

Cette mesure n'exclut pas les poursuites judiciaires appropriées et l'alourdissement de la sanction académique en cas d'établissement d'autres faits à leur égard.

Article 4

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/4/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°215/600 DU 07/04/2017
PORTANT REVOCATION D'UN
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/17 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi, le BPC2 MANIRAKIZA Célestin, BS 782/BPN 2385 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/4/2017
Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/601 DU 07/04/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN CADRE AU
SERVICE JURIDIQUE DU CENTRE
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES « CEDJ ».**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 mars 2005 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques

« CEDJ »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MUNEZERO Eric, Matricule 19996144 (230.492) est affecté au Service Juridique du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « CEDJ ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/4/2017
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/602 DU 10/04/2017 PORTANT
CREATION DE NOUVELLES ECOLES
POST FODAMENTALES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET
PEDAGOGIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100'323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/12/2017 portant fixation des curricula de renseignement post fondamental général, pédagogique, technique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire;

Ordonne

Article 1

Les écoles post fondamentales d'enseignement général et pédagogique dont les noms sont repris ci-dessous sont autorisées à ouvrir:

- Lycée Benoît XVI en Commune Cankuzo;
- Lycée Communal Nyarubanga en Commune Kibago;
- Lycée Communal Kirangara en Commune Butaganzwa (Ruyigi);
- Lycée Morning Star en Commune Ruyigi;

- Ecole Post Fondamentale Jene III en Commune Kabarore.

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/603 DU 10/04/2017 ERIGEANT
CERTAINS COLLEGES COMMUNAUX
EN LYCEES COMMUNAUX
D'ENSEIGNEMENT POST
FONDAMENTAL GENERAL ET
PEDAGOGIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/231 du 16/2/2017 portant fixation des disciplines à l'Enseignement Post Fondamental Général, Pédagogique, et de la grille horaire hebdomadaire.

Ordonne

Article 1

Les Collèges Communaux dont la liste est annexée à la présente sont érigés en Lycées Communaux d'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique.

Article 2

Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/4/2017

La Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**Annexe: Liste des Collèges Communaux qui
deviennent des Etablissements
d'Enseignement Post Fondamental Général
et Pédagogique en 2016/2017.**

Bubanza

- Collège Communal Mpanda V en Commune Gihanga
- Collège Baptiste de Masha en Commune Mpanda
- Collège Communal Héritage Musenyi en Commune Mpanda
- Collège Communal Karambira en Commune Rugazi
- Collège Communal Kirimbi en Commune Rugazi
- Collège Communal Nyenkarange en Commune Rugazi

Bujumbura Mairie

- Collège Municipal Gitaramuka en Commune Muha
- Collège Municipal Nyabagere en Commune Ntahangwa

Bujumbura

- Collège Communal Nyarumpongo en Commune Isare
- Collège Communal Gaseru en Commune Kabezi
- Collège Communal Muyira en Commune Kanyosha
- Collège Communal Muhororo en Commune Mubimbi
- Collège Communal Jenda en Commune Mugongo-Manga
- Collège Communal Musinzira en Commune Mukike
- Collège Communal Kirinzi en Commune Mukike
- Collège Communal Rurambira en Commune Mukike
- Collège Communal Kinonko en Commune Mutambu

Bururi

- Collège Communal Mubuga en Commune Bururi
- Collège Communal Karwa en Commune Bururi
- Collège Communal Cangwe en Commune Bururi
- Collège Communal Ruvumu en Commune Bururi
- Collège Communal Kivubo 1 en Commune Rutovu
- Collège Communal Karama en Commune Rutovu
- Collège Communal Muheka en Commune Songa
- Collège Communal Tagara en Commune Songa
- Collège Communal Ntunda en Commune Vyanda
- Collège Communal Kigutu en Commune Vyanda

Cankuzo

- Collège Communal Muhweza en Commune Cankuzo
- Collège Communal Muterero en Commune Cankuzo
- Collège Communal Ndava en Commune Cankuzo
- Collège Communal Misugi en Commune Cendajuru
- Collège Communal Ruramba en Commune Gisagara

- Collège Communal Murago en Commune Gisagara
- Collège Communal Rusigabangazi en Commune Gisagara
- Collège Communal Humure en Commune Kigamba
- Collège Communal Shinge en Commune Kigamba
- Collège Communal Nyakibanda en Commune Kigamba
- Collège Communal Busumanyi en Commune Mishiha

Cibitoke

- Collège Communal Gahabura en Commune Bukinanyana
- Collège Communal Bitare en Commune Bukinanyana
- Collège Communal Sehe en Commune Bukinanyana
- Collège Communal Mbubi en Commune Buganda
- Collège Communal Ruhagarika en Commune Buganda
- Collège Communal Kirehe en Commune Mabayi
- Collège Communal Kinga en Commune Mabayi
- Collège Communal Kiriba en Commune Mabayi
- Collège Communal Muyebe en Commune Mugina
- Collège Communal Nyamakarabo en Commune Mugina
- Collège Sinaï de Rugajo en Commune Mugina
- Collège Communal Kagurutsi 1 en Commune Mugina
- Collège Communal Muzenga en Commune Murwi
- Collège Carmel de Buzirasazi en Commune Murwi
- Collège Communal Mahande en Commune Murwi
- Collège Communal Rwesero en Commune Murwi

Gitega

- Collège Communal Gitora en Commune Bugendana
- Collège Communal Nkanda en Commune Bugendana
- Collège Communal Nyakeru en Commune Bugendana

- Collège Communal Nyamagana en Commune Bugendana
- Collège Communal Kiziguro en Commune Bukirasazi
- Collège Communal Bunyuka en Commune Bukirasazi
- Collège Communal Mugano en Commune Buraza
- Collège Communal Bubaji en Commune Buraza
- Collège Communal Ruyengo en Commune Gishubi
- Collège Communal Nyabitanga en Commune Gishubi
- Collège Communal Rubabi en Commune Gitega
- Collège des Amis de Mugutu en Commune Gitega
- Collège Communal Karemba en Commune Itaba
- Collège Communal Buhinda en Commune Itaba
- Collège Communal Gisikara en Commune Itaba
- Collège Communal Ruhanza en Commune Itaba
- Collège Communal Muyange en Commune Mutaho
- Collège Shoate Mutaho en Commune Mutaho
- Collège Communal Murambi en Commune Nyarusange
- Collège Espoir Nyamazi en Commune Nyarusange
- Collège Communal Kiranzira en Commune Ryansoro
- Collège Communal Masha en Commune Ryansoro
- Collège Communal Kinyonzo en Commune Ryansoro

Karusi

- Collège Communal Rugazi en Commune Bugenyuzi
- Collège Communal Canzikiro en Commune Bugenyuzi
- Collège Communal Gashanga en Commune Bugenyuzi
- Collège Communal Rudaraza en Commune Buhiga
- Collège Communal Kanyange en Commune Buhiga

- Collège Communal Mayenzi en Commune Buhiga
- Collège Communal Mugogo en Commune Gihogazi
- Collège Communal Gasongati en Commune Gihogazi
- Collège Communal Marenga en Commune Gitaramuka
- Collège Communal Nyaruhinda en Commune Gitaramuka
- Collège Communal Gasereka en Commune Gitaramuka
- Collège Communal Butaha en Commune Gitaramuka
- Collège Communal Gisimbawaga en Commune Mutumba
- Collège Communal Mubaragaza en Commune Mutumba
- Collège Communal Rugwiza en Commune Nyabikere
- Collège Communal Maramvya en Commune Nyabikere

Kayanza

- Collège Communal Munyinya en Commune Butaganzwa
- Collège Communal Nyamisagara en Commune Kabarore
- Collège Communal Muzuga en Commune Matongo
- Collège Communal Gitwe en Commune Matongo
- Collège Communal Butuhurana en Commune Matongo

Kirundo

- Collège Communal Kiyanza en Commune Bugabira
- Collège Communal Kiri en Commune Bugabira
- Collège Communal Nyamabuye en Commune Bugabira
- Collège Communal Mukerwa en Commune Busoni
- Collège Communal Nyagisozi en Commune Busoni
- Collège Communal Rurira en Commune Busoni
- Collège Communal Buhimba en Commune Busoni
- Collège Communal Munazi en Commune Busoni
- Collège Communal Kimeza en Commune Bwambarangwe

- Collège Communal Kibazi en Commune Bwambarangwe
- Collège Communal Gihinga en Commune Gitobe
- Collège Communal Ngoma en Commune Gitobe
- Collège Communal Shore en Commune Gitobe
- Collège Communal Nyarunazi en Commune Kirundo
- Collège Communal Rukuramigabo en Commune Kirundo
- Collège Communal Gakana en Commune Kirundo
- Collège Communal Nyakibingo en Commune Ntega
- Collège Communal Murungurira en Commune Ntega
- Collège Communal Muramba en Commune Vumbi
- Collège Communal Mutoyi en Commune Vumbi
- Collège Communal Nyamisagara en Commune Vumbi

Makamba

- Collège Communal Muhama en Commune Kayogoro
- Collège Communal Kibara en Commune Kayogoro
- Collège Communal Rusovu en Commune Kayogoro
- Collège Communal Rubimba en Commune Kibago
- Collège Communal Nyabigina II en Commune Kibago
- Collège Communal Kivoga en Commune Kibago
- Collège Communal Masaswe en Commune Kibago
- Collège Communal Kije en Commune Mabanda
- Collège Communal Mara en Commune Mabanda
- Collège Communal Musenyi en Commune Mabanda
- Collège Communal Mivo en Commune Mabanda
- Collège Communal Murara en Commune Mabanda
- Collège Communal Nyarubanga II en Commune Mabanda

- Collège Communal Muhororo en Commune Makamba
- Collège Communal Kirama en Commune Makamba
- Collège Communal Munonotsi en Commune Makamba
- Collège Communal Gisenga en Commune Nyanza-Lac
- Collège Communal Musatwe en Commune Nyanza-Lac
- Collège Communal Mutobo en Commune Vugizo
- Collège Communal Gitaba II en Commune Vugizo

Muramvya

- Collège Communal Kivogero en Commune Bukeye
- Collège Communal Kigereka en Commune Bukeye
- Collège Communal Zinga en Commune Muramvya
- Collège Communal Murambi en Commune Muramvya

Muyinga

- Collège Communal Rugongo en Commune Buhinyuza
- Collège Communal Kiyange en Commune Buhinyuza
- Collège Communal Karongwe en Commune Buhinyuza
- Collège Communal Buvumbi en Commune Butihinda
- Collège Communal Butihinda en Commune Butihinda
- Collège Communal Cagizo en Commune Butihinda
- Collège Communal Murehe en Commune Butihinda
- Collège Communal Musama en Commune Gashoho
- Collège Communal Bunyarukiga en Commune Gashoho
- Collège Communal Kagwema en Commune Gasorwe
- Collège Communal Karama en Commune Gasorwe
- Collège Communal Kiryama en Commune Gasorwe
- Collège Communal Kizi en Commune Gasorwe
- Collège Communal Nyungu en Commune Gasorwe

- Collège Communal Kigwegwe en Commune Giteranyi
- Collège Communal Gakoni en Commune Giteranyi
- Collège Communal Kinyami en Commune Giteranyi
- Collège Communal Masaka en Commune Giteranyi
- Collège Islamique Buhangara en Commune Giteranyi
- Collège Communal Shoza en Commune Giteranyi
- Collège Adventiste de Rusenyi en Commune Giteranyi
- Collège Communal Bugoma en Commune Giteranyi
- Collège Communal Nzove en Commune Giteranyi
- Collège Communal Kiyanza en Commune Mwakiro
- Collège Communal Kibande en Commune Mwakiro

Mwaro

- Collège Communal Gitara en Commune Gisozi
- Collège Communal Kirambi en Commune Nyabihanga

Ngozi

- Collège Communal Mihigo en Commune Busiga
- Collège Communal Remera en Commune Gashikanwa
- Collège Communal Gatobo en Commune Gashikanwa
- Collège Communal Kibuye en Commune Kiremba
- Collège Communal Kiremera en Commune Kiremba
- Collège Communal Buhama en Commune Kiremba
- Collège Communal Bihanga en Commune Kiremba
- Collège Communal Giheta en Commune Marangara
- Collège Communal Gikomero en Commune Marangara
- Collège Communal Burenge en Commune Marangara
- Collège Communal Karungura en Commune Mwumba
- Collège Communal Cahu en Commune Mwumba

- Collège Communal Makaba en Commune Ngozi
- Collège Communal Kinyana en Commune Ngozi
- Collège Communal Gika en Commune Ngozi
- Collège Communal Karambi en Commune Ngozi
- Collège Communal Gasegerwa en Commune Nyamurenza
- Collège Communal Kagoma en Commune Nyamurenza
- Collège Communal Nyakibingo en Commune Ruhororo
- Collège Communal Kananira en Commune Tangara
- Collège Communal Nyabibuye en Commune Tangara
- Collège Communal Nyagatovu en Commune Tangara
- Collège Communal Nyagasebeyi en Commune Tangara
- Collège Communal Maramvya en Commune Tangara

Rumonge

- Collège Communal Kavumu en Commune Bugarama
- Collège Communal Nyabungere en Commune Bugarama
- Collège Communal Girizina en Commune Buyengero
- Collège Communal Hayi en Commune Buyengero
- Collège Communal Kame en Commune Buyengero
- Collège Communal Mudende en Commune Buyengero
- Collège Communal Gitunda en Commune Muhuta
- Collège Communal Nkuba en Commune Muhuta
- Collège Communal Buyenzi en Commune Muhuta
- Collège Communal Nyakuguma en Commune Rumonge
- Collège Communal Kayange en Commune Rumonge
- Collège Communal Mayengo en Commune Rumonge
- Collège Islamique en Commune Rumonge

Rutana

- Collège Communal Ruranga en Commune Bukemba
- Collège Communal Buhwanyi en Commune Bukemba
- Collège Communal Muyombwe en Commune Bukemba
- Collège Communal Busanzu en Commune Bukemba
- Collège Communal Gakungu en Commune Giharo
- Collège Communal Rubaho en Commune Giharo
- Collège Communal Nyabikenke en Commune Gitanga
- Collège Communal Nyakuguma en Commune Gitanga
- Collège Communal Mugombwa en Commune Gitanga
- Collège Communal Gatanga en Commune Gitanga
- Collège Communal Cumba en Commune Musongati
- Collège Communal Nyakabanda en

Commune Mpinga-Kayove

- Collège Communal Mugondo en Commune Mpinga-Kayove
- Collège Communal Urbain Rutana en Commune Rutana
- Collège Communal Butomangwa en Commune Rutana
- Collège Communal Gitaba en Commune Rutana
- Collège Communal Nemba en Commune Rutana

Ruyigi

- Collège Communal Busoro en Commune Bweru
- Collège Communal Nyabitare en Commune Gisuru
- Collège Communal Ndemeka en Commune Gisuru
- Collège Communal Nyabigozi en Commune Gisuru
- Collège Communal Gahinga en Commune Gisuru
- Collège Communal Muvumu en Commune Gisuru

**ORDONNANCE N°520/604 DU 10/04/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

- Vu la constitution de la République du Burundi;
- Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
- Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
- Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
- Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Article 1

Sont nommés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 1^{er} Avril 2017, les deuxièmes Classes Candidats Officiers ci-après:

80770	AGAKIZA	Alice Alimi
80771	BAVUMIRAGIYE	Louange
80772	BAYAGA	Isaac
80773	BAYISABE	Kevin
80774	BIKORIMANA	Thierry
80775	BIMENYIMANA	Olivier
80776	BIMENYIMANA	Raymond
80777	BUCUMI	Célestin
80778	BUKURU	Fulgence
80779	BUKURU	Patrice
80780	CITEGETSE	Gildas
80781	CIZA	Amos
80782	DUSHIMIRIMANA	Magnifique
80783	HAKIZIMANA	Gérard
80784	HAKIZIMANA	Japhet
80785	HAKIZIMANA	Léonard
80786	HARUSHIMANA	Jean-Claude

80787	HATANGIMANA	Eliezaire	80833	NDUWIMANA	Tharcisse
80788	HATUNGIMANA	Fabien	80834	NGARUKIYIMANA	Philbert
80789	HATUNGIMANA	Tharcisse	80835	NIBOGORA	Déogratias
80790	HAVYARIMANA	Jackson	80836	NIJIMBERE	Emmanuel
80791	HORIZANA	Armel	80837	NIJIMBERE	Phenias
80792	IGIRANEZA	Aimable	80838	NIMENYA	Lionel
80793	IMANATURIKUMWE	Gilbert	80839	NIMUBONA	Egide
80794	IRADUKUNDA	Olivier	80840	NISHIMWE	Fabrice
80795	IRADUKUNDA	Patrick	80841	NITONDE	Justin
80796	IRAFASHA	Olsola Adnette	80842	NITUNGA	Régis
80797	IRANKUNDA	Obède	80843	NIYIBITANGA	Jean Marie
80798	IRATUBONA	Wihlette	80844	NIYOBUMWE	Christophe
80799	ISHIMWE	Steven	80845	NIYOKWIZERA	Adeline
80800	KAMARANYOTA	Souveta	80846	NIYOKWIZIGIRWA	Aaron
80801	KARORERO	Jules	80847	NIYOMWUNGERE	Hermès Blaise
80802	KAYIRA	Rodriguez	80848	NIYONGABO	Audace
80803	KOMESHA	Crésus	80849	NIYONGABO	Savin
80804	KURUNYUNGE	André	80850	NIYONIZEYE	Florien
80805	KWIZERA	Jérémie	80851	NIYONIZIGIYE	Fabrice
80806	KWIZERIMANA	Eric	80852	NIYONKURU	Cyriaque
80807	MANIRAKIZA	Trésor	80853	NIYONKURU	Gérard
80808	MANIRAMBONA	Valère	80854	NIYONKURU	Méthode
80809	MANISHAKA	Salvator	80855	NIYONSABA	Janvier
80810	MARADONA	Jackson	80856	NIYONZIMA	Gervais
80811	MUGISHA	Elyse	80857	NIZIGIYIMANA	Thierry
80812	MUHIRWE	Willy-Marcel	80858	NKESHIMANA	Evariste
80813	MUKERABIRORI	Fabiola	80859	NKUBATI	Léonard
80814	MUNEZERO	Japhet	80860	NKUNZIMANA	Alexis
80815	NAHAYO	Mertus	80861	NKUNZIMANA	Thierry
80816	NDAYIKENGURUKIYE	Arcene	80862	NKURUNZIZA	Régis
80817	NDAYIKEZA	Euclide	80863	NSABIMANA	Renée
80818	NDAYIKEZE	Serges	80864	NSABIMANA	Sophonie
80819	NDAYISHIMIYE	Eric	80865	NSAVYIMANA	Rodus
80820	NDAYISHIMIYE	Jean-Bosco	80866	NSENGIYUMVA	Schadrack
80821	NDAYISHIMIYE	Obède	80867	NSHIMIRIMANA	Alain-Prophète
80822	NDERABAKURA	Monfort	80868	NSHIMIRIMANA	Estella
80823	NDEREYIMANA	Innocent	80869	NSHIMIRIMANA	Phocas
80824	NDEREYIMANA	Sylvestre	80870	NTAHOMVUKIYE	Gérard
80825	NDIHOKUBWAYO	J.M Vianney	80871	NTAKARUTIMANA	Innocente
80826	NDIHOKUBWAYO	Révérien	80872	NTIRANDEKURA	Oscar
80827	NDIKURIYO	Victor	80873	SABIYUMVA	Fiacre
80828	NDUWARUGIRA	Cosmos	80874	SHAKA	Landry
80829	NDUWAYEZU	Arcade	80875	SINDAYIGAYA	Didace
80830	NDUWIMANA	Diomède	80876	SINDAYIGAYA	Pierre Claver
80831	NDUWIMANA	Elias	80877	TWAGIRAYEZU	Fiacrine
80832	NDUWIMANA	Philippe	80878	WIZEYIMANA	Alexis

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er}

Avril 2017.

Fait à Bujumbura, le 10/04/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/605 DU 10/04/2017 PORTANT
APPROBATION DU BUDGET DE LA
MUNICIPALITE DE BUJUMBURA,
EXERCICE 2017.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/026 du 21 juillet 1989 portant Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le Territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi;

Vu la Loi n°1/009 du 04 juillet 2003 portant modification du décret-loi n°1/17 du 17 juin 1988 portant transfert de certaines Recettes Administratives au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret-loi n°1/003 du 10 octobre 1996 portant création de la taxe communale sur les produits de certaines cultures industrielles;

Vu le Décret-loi n°001/40 du 18/12/1991, portant modification de la réglementation en matière de gestion technique et administrative des carrières au Burundi;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Compte 71:

Compte 72:

Compte 74:

Produits d'exploitation Compte : 774.640.000 Fbu

Produits domaniaux et divers : 3.500.302.800 Fbu

Contributions directes Compte : 10.174.673.703 Fbu

Vu l'Ordonnance ministérielle n°530/540/312 du 04 août 1997 portant révision des taxes communales et municipales;

Sur proposition du Maire de la ville de Bujumbura, et après délibération du Conseil Municipal en sa séance du 04 et 05 janvier 2017;

Ordonne

Article 1^{er}

Le budget de la Municipalité de Bujumbura et de ses communes pour l'exercice 2017 est rendu exécutoire et arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de Dix-sept milliards neuf cent trente et un millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante dix-sept Francs Burundais (17.931.974.477 Fbu).

- Le budget de fonctionnement est arrêté en recettes à la somme de Dix-sept milliards neuf cent trente et un millions neuf cent soixante-quatorze mille quatre cent soixante dix-sept Francs Burundais (17.931.974.477 Fbu) et en dépenses à la somme de Dix milliards sept cent soixante dix-huit millions six cent soixante neuf mille soixante dix-sept Francs Burundais (10.778.669.077 Fbu).

- Le budget d'investissement est arrêté en recettes à la somme de 0 francs Burundais (0 Fbu) et en dépenses à la somme de Sept Milliards cent cinquante trois millions trois cent cinq mille quatre cent Francs Burundais (7.153.305.400 Fbu).

Article 2

Le montant des recettes inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 75:	Contributions indirectes	Compte	: 5.700.000 Fbu
Compte 77:	Produits financiers:		: 256.000.000 Fbu
Compte 80:	Produits des exercices antérieurs		: <u>3.220.657.974 Fbu</u>
Total des recettes de fonctionnement			17.931.974.477 Fbu

Article 3

Le montant des dépenses inscrit au budget de fonctionnement se répartit comme suit:

Compte 61:	Matières et fournitures consommées		: 848.000.000 Fbu
Compte 62:	Transports consommés		: 2.000.000 Fbu
Compte 63:	Autres services consommés		: 2.654.465.218 Fbu
Compte 64:	Charges et pertes diverses		: 1.296.666.000 Fbu
Compte 65:	Frais du personnel		: 2.687.851.821 Fbu
Compte 67:	Intérêts		: 336.000,000 Fbu
Compte 80:	Charges des exercices antérieurs		: <u>2.929.686.038 Fbu</u>
Total des dépenses de fonctionnement			10.778.669.077 Fbu

Article 4

Le montant des recettes inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175:	Produits des emprunts		: <u>0 Fbu</u>
Total des recettes d'investissement			: 0 Fbu

Article 5

Le montant des dépenses inscrit au budget d'investissement se répartit comme suit:

Compte 175:	Remboursement emprunts avec réception de fonds		: 360.000.000 Fbu
Compte 2111:	Acquisitions foncières		: 105.000.000 Fbu:
Compte 22192:	Constructions neuves		: 1.200.000.000 Fbu
Compte 22193:	Grosses réparations (bâtiments municipaux)		: 100.000.000 Fbu
Compte 22194:	Grosses réparations (à la charge de la Mairie)		: 102.500.000 Fbu
Compte 22195:	Constructions neuves (Ecoles et centres de santé)		: 765.405.400 Fbu
Compte 22196:	Constructions neuves (Aménagement des parkings et panneaux de signalisation)		: 750.000.000 Fbu
Compte 22197:	Aménagement de terrains		: 70.000.000 Fbu
Compte 221971:	Aménagement du Rond-point Chanic		: 73.000.000 Fbu

Compte 22300:	Acquisition matériel roulant	: 1.335.000.000 Fbu
Compte 22400:	Acquisition de biens mobiliers	: 50.000.000 Fbu
Compte 22401:	Equipements bâtiments à charge de la Mairie	: 10.000.000 Fbu
Compte 22541:	Matériel Informatique (Administration centrale)	: 27.000.000 Fbu
Compte 22542:	Matériel Informatique (Communes)	: 104.900.000 Fbu
Compte 22543:	Acquisition des formulaires imprimés sur papiers sécurisés	: 1.700.000.000 Fbu
Compte 2256:	Autres investissements	: 400.000.000 Fbu
Total des dépenses d'investissement		: 7.153.305.400 Fbu

Article 6

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend

effet à compter du premier janvier 2017.

Fait à Bujumbura, le 10/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/606 DU 10/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE
L'ORGANISATION DE LA PASSATION
ET LA CORRECTION DE L'EXAMEN
NATIONAL DE CERTIFICATION ET
D'ORIENTATION APRES
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
EDITION 2017**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement Fondamental;
Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant Conditions Générales d'Avancement, de Redoublement et d'Obtention des Certificats à

1 Monsieur MANANGERI Patrice

2 Madame IHORIHOZE Jeanine

3 Madame CIMPAYE Jeanine (BESE)

4 Monsieur VYUMVUHORE Firmin (BESE)

5 Madame MUNANAGE Rosa (BESE)

6 Madame HATUNGIMANA Malysie (DEF)

l'Enseignement Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/143 du 30 janvier 2015 portant fixation du Système d'Evaluation des Apprentissages de l'Enseignement Fondamental;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée de la passation et la correction de l'examen national de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2017:

: Superviseur;

: Superviseur-Adjoint;

: Président;

: Vice-Président;

: Secrétaire;

: Membre;

7	Monsieur KAMEYA Jean Marie (BESE)	: Membre;
8	Monsieur RURATEBUKA Enoce (BESE)	: Membre;
9	Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce (BESE)	: Membre;
10	Monsieur BITUHURINGOMA Rémy (BESE)	: Membre;
11	Monsieur HABONIMANA Remegie (BESE)	: Membre;
12	Monsieur MBONERANE Abraham (BESE)	: Membre;
13	Mademoiselle MUGISHA Lisse (CNU)	: Membre;
14	Monsieur KABURA Boniface (BBES)	: Membre;
15	Madame HATUNGIMANA Alexine (MEESRS)	: Membre;
16	Monsieur NSAVYIMANA Louis (MEESRS)	: Membre;
17	Madame NIJENAHAGERA Julie (MEESRS)	: Membre;
18	Monsieur NDIKUMANA Benoît (DGES)	: Membre;
19	Monsieur SEZIBERA Benjamin (DGSTR)	: Membre;
20	Monsieur NSENGIYUMVA Dieudonné (Planification)	: Membre;
21	Mademoiselle IRAKIZA Maryse (MEESRS)	: Membre;
22	Madame BIZIMANA Laetitia (IGEFPPF)	: Membre;
23	Madame GASONI Anastasie (DGFP)	: Membre;
24	Madame KAMPIMBARE Thierryve (DGEFPPF)	: Membre.

Article 2

La Commission a pour mission de:

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier les listes des candidats à l'Examen; - Préparer les enveloppes nécessaires pour l'emballage et l'empaquetage des colis d'épreuves; - Faire le codage de toutes les variables adoptées pour rendre anonyme la correction des épreuves; - Suivre l'organisation du marché de location de tous les véhicules nécessaires au bon déroulement de l'Examen; - Etre en contact régulier avec les services déconcentrés du Ministère en vue de réajuster les données relatives à l'Examen; | <ul style="list-style-type: none"> - Organiser les équipes chargées du choix et d'impression des épreuves ainsi que d'emballage, d'empaquetage et de chargement des colis de l'Examen; - Suivre l'acheminement et le retour des colis de l'Examen; - Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés; - Faire le suivi du déroulement de l'Examen; - Valider les grilles de correction de toutes les épreuves; - Faire le suivi de la correction des épreuves dans les centres de correction; - Veiller à l'anonymat des copies durant la correction; |
|---|---|

- Veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats;
- Produire un rapport de toute l'Organisation de l'Examen.

Article 3

Sont nommés personnels d'appui:

1. Madame NAHIMANA Immaculée (BESE);
2. Madame SHIHORI Rosa (BESE);
3. Madame NYINAWUMUNTU Farida (BESE);
4. Madame NDAYISHIMIYE Gloriose (BESE);
5. Madame NIZIGIYIMANA Christine (BESE);
6. Madame HABONIMANA Justine (MEESRS);
7. Mademoiselle KAKUNZE Jeanne (SP);
8. Madame NTAHOMVUKIYE Gèneviève (MEESRS);
9. Madame NSENGIYUMVA Eugénie (MEESRS);
10. Madame HABONIMANA Césarie (MEESRS);
11. Monsieur TWAGIRAYEZU Séverin (CNES);

12. Monsieur MAHORU Josué (MEESRS);
13. Madame NZEYIMANA Christine (BBES);
14. Madame MANIRAMBONA Caritas (MEESRS).

Article 4

Les activités de la Commission de l'organisation de la passation et la correction de l'examen national de certification et d'orientation après l'enseignement fondamental, édition 2017, sont coordonnées par le Cabinet du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5

Le Directeur du Bureau des Evaluations du Système Educatif et le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental qui supervisent toutes les activités de la Commission Ad hoc sont chargés de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/04/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE N°520/607 DU 11/04/2017 PORTANT COMMISSIONNEMENT DE CERTAINS CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense

Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade de lieutenant candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2016, les sous- lieutenants candidats officiers ci-après:

78145	HAKIZIMANA	Dieudonné
78232	BIMENYIMANA	Eric
78229	BIGIRIMANA	Athanase
78238	BUMWE	Faustin
78297	NIBOGORA	Gamaliel
78305	NIYONKURU	Renovat
78318	NTAKIRUTIMANA	Alain
78323	RIVUZIMANA	Moïse

Article 2

Sont commissionnés au grade de sous-lieutenant candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2016, les adjudants candidats officiers ci-après:

79478	IRAKOZE	Augustin
79492	MISAGO	Eddy
79537	NTUKAMAZINA	Ernest
79489	KWIGIZE	Armand de Monfort
79462	ARAKAZA	Lionel
79513	NIMUBONA	Avit
79494	MUNEZERO	Alain-Bruce
79533	NSHIMIRIMANA	Paul

79544	TWIHANURE	Blaise
79458	ABIZERIMANA	Prosper
79507	NDUWIMANA	René
79463	BARAJEGETERA	Jean-Bertrand
79470	CIZA	Floribert
79539	SHAKARYUMUKAMA	Jean-Claude
79540	SINDAYIGAYA	Callixte
79526	NIYONGABO	Jean-Jacques
79481	IRAKOZE	Olégue
79484	IRAMBONA	Emery
79483	IRAMBONA	Désiré
79536	NTIRENGANYA	Aladin
79542	TWAGIRAYEZU	Omer
79498	NDAYIRAGIJE	Régis
79529	NKURUNZIZA	Kelly
79487	KASABA	Adélarde
79473	HABARUGIRA	Venuste
79505	NDUWAYEZU	Désiré

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Avril 2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/608 DU 11/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT EN
DIRECTION PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT DE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Kirundo;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement à VUMBI:

Monsieur KABARUTA Jean Paul, Matricule 16478478.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/609 DU 11/04/2017 PORTANT
SUPPRESSION D'ASSISTANCE DE DEUX
CENT MILLE AUX LAUREATS
ELIGIBLES A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DANS LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/18 du 01/02/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et des Stages;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/527 du 17 avril 2014 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/212 du 12 février 2014 portant Modalités d'Assistance aux lauréats éligibles à l'Enseignement Supérieur au titre de

l'Année Académique 2013-2014;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1872 du 14/10/2016 portant Modalités d'Appui aux lauréats inscrits dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé au titre de l'Année Académique 2015-2016;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet la suppression d'Assistance accordée aux étudiants éligibles dans les Institutions d'Enseignement Supérieur privé et la révision de deux Ordonnances Ministérielles suivantes:

- Ordonnance Ministérielle n°610/527 du 17 avril 2014 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/212 du 12 février 2014 portant Modalités d'Assistance aux lauréats éligibles à l'Enseignement Supérieur au titre de l'Année Académique 2013-2014.
- Ordonnance Ministérielle n°610/1872 du 14/10/2016 portant Modalités d'Appui aux lauréats inscrits dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé au titre de l'Année Académique 2015- 2016.

Article 2

L'Assistance de deux cent mille (200.000 fbu) accordée aux lauréats inscrits dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé au titre des années académiques 2013-2014, 2014-2015, 2015- 2016 est désormais supprimée.

Article 3

Conformément au Décret n°100/18 du 01/02/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et des Stages, les étudiants inscrits dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé, qui le désirent, peuvent demander et bénéficier le Prêt-Bourse.

Une Ordonnance Ministérielle précise les conditions d'octroi du Prêt -Bourse.

Article 4

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/610 DU 11/04/2017 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DU
CAMPUS BUJUMBURA DE L'EAST
AFRICA STAR UNIVERSITY DE
RUGOMBO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur Privés;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi;

Sur l'avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

EAST AFRICA STAR UNIVERSITY, Campus BUJUMBURA est autorisé à ouvrir ses portes avec trois (3) filières à savoir:

Niveau Baccalauréat:

- Nutrition humaine
- Economie et Développement Rural

Niveau supérieur professionnel:

Psychoéducation de l'enfant et de l'adolescent

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, la filière autorisée à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat.

Article 4

La filière autorisée pour le niveau Supérieur Professionnel doit être organisée sur une durée de deux ans (2 ans) et conduit au Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/04/2017

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/611 DU 12/04/2017 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°110/119 du 7 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Brigade Spéciale Anti-corruption pour l'année 2017:

1. Monsieur Hilaire S. BANGIRINAMA, Président;
2. Monsieur NTAHIDASUKA Gratien, Vice-Président;
3. Monsieur Eric KAYANZARI, Secrétaire;
4. Madame NIYONZIMA Joséphine, membre;
5. Monsieur IRIBAGIZA Aldine, membre;
6. Madame KANEZA Anne-Marie, membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/CAB/613/2017 DU 12/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE DE RECOURS
GRACIEUX DE L'OFFICE NATIONAL
DES PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE « ONPR »**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la
République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code
de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant
Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant
réorganisation des régimes de pensions et
risques professionnels des Fonctionnaires, des
Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en
son article 61;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988
portant Cadre organique des établissements
publics burundais, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant
création, organisation et fonctionnement de
l'Office National des Pensions et Risques
Professionnels des Fonctionnaires, des
Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire «
ONPR », précisément en ses articles 22 à 25;

Vu le Décret n°100/175 du 21 juillet 2014
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Office National des
Pensions et Risques Professionnels des
Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de
l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/93 du 25
janvier 2013 portant création, organisation et
fonctionnement du Comité de Recours Gracieux
de l'ONPR;

Sur proposition du Conseil d'Administration de
l'Office National des Pensions et Risques
Professionnels des Fonctionnaires, des
Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire «
ONPR »;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité de Recours
Gracieux de l'Office National des Pensions et
Risques Professionnels des Fonctionnaires, des
Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire
« ONPR »:

1. Maître Elisa NKERABIRORI;
2. Monsieur Willy NTAMAGARA;
3. Madame Sylvane BIZIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'ONPR est chargé de
la mise en application de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/614/CAB/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE
L'HOPITAL DE REMA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de REMA, une Cellule de Gestion de Marché Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de REMA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de REMA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de

passation défini par la voie réglementaire;

- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de REMA:

1. Dr. Diomède NIYONIZIGIYE: Président;
2. Dr. NJEBARIKANUYE L. Elodie: Vice-Président;
3. BUKURU Amina: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr. Armel BITANEZA;
5. Dr. Elie NDIKURYAYO;
6. HATUNGIMANA Evelyne;
7. HAVYARIMANA Christine;
8. IRANGABIYE Boniface;
9. KAMARIZA Emelyne;
10. KANEZA Béatrice;
11. KANEZA Vestine;
12. KANYAMUNEZA Francine;
13. KANYAMUNEZA Médard;
14. KAZOKURA Espérance;
15. KWIZERA Dorine;
16. MUKUNZI Pacifique;
17. NDAYIKEZA Ode Nadège
18. NDAYISENGA Espérance;

19. NDAYISENGA Concilie;
20. NDAYIZEYE Protais;
21. NDIHOKUBWAYO Alphonsine;
22. NDIHOKUBWAYO Thaddée;
23. NDUWIMANA Lidwine;
24. NIFASHA Joséphine;
25. NITUNGA Benita;
26. NIYONGABO Claudette;
27. NIYONGABO Jean Marie;
28. NIZIGIYIMANA Alfred;
29. NIZIGIYIMANA Rénilde;

30. NZEYE Candide;
31. SINDAYIHEBURA Mont Fort.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 13/04//2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/615/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
NGOZI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
- Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
- Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de NGOZI une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de NGOZI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Ngozi;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;

- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de Ngozi:

1. Dr. Guillaume NTAWUKURIRYAYO: Médecin Directeur: Président;
2. HABONIMANA Aline: Directeur Administratif et financier: Vice-présidente;
3. DUSENGE Marie Suavis: Chef Comptable: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule :

4. Dr Agapit UWAMAHORO: Directeur Adjoint Chargé des Soins;
5. MANIRAKIZA Libérate: Chef Nursing;
6. NAHIMANA Tharcisse: Représentant du personnel;
7. Dr GAHUNGU Damien: Médecin Chef de Service de Consultation Externe;

8. Dr MANIRIMBERE Corneille: Médecin au Service de Chirurgie;
9. DUPFEKUBANA Jean d'Amour: Chef de Service Pharmacie;
10. BAYUBAHE Josélyne: Infirmière à la Pharmacie;
11. AHISHAKIYE Alice: Infirmière à la Pharmacie;
12. UWIZEYIMANA Anitha: Chef de poste au Service de Laboratoire;
13. NTAWUYAMARA Omer: Comptable;
14. GATERETSE Aimable: Caissier et Représentant du Syndicat;
15. NSAVYIMANA Anatole: Chef des Services Généraux;
16. NDABARUSHIMANA Pierre: Mainteneur;
17. NZOHABONAYO Honoré: Infirmier du Service de Chirurgie;
18. NSABIMANA Augustin: Chef de Service de Radiologie;
19. NDIMWIZINGA Marguerite: Infirmière du Service de Prise en Charge et;
20. NTAKIYIRUTA Pétronille: Magasinière.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/616/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
KAYANZA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de KAYANZA,
une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
KAYANZA qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de service publics et de suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la
Personne Responsable des Marchés Publics
(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de Kayanza;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Général de l'ARMP, à la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et
aux autorités en charge d'élaborer le budget de
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule
de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de
KAYANZA:

1. Dr. Joachim BARAKENGUZA: Médecin
Directeur: Président;
2. Dr. HARARIMANA Pierre Claver:
Directeur Adjoint Chargé des Soins: Vice-
président;
3. Dr. HAVUGINOTI Samuel: Chef de
service des urgences: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. MUNEZERO Marie Louise: Directeur Adjoint chargé de l'Administration et des Finances;
5. NIMBONA Désiré: Chef de poste Adjoint Laboratoire;
6. NDABARUSHIMANA Jeannette: Chef de poste Facturation;
7. NDAYISHIMIYE Joselyne: Chef de poste Adjoint Facturation;
8. KABAGABIRE Liliane: Chef de poste Gynéco-Obstétrique;
9. SINDIHEBURA Augustin: Chef de poste Maintenance;
10. NDAYIKENGURUKIYE Joselyne: Infirmière Maternité;
11. MINANI Louise: Chef de poste Gynéco-Obstétrique;

12. MANIRAMBONA Godelieve: Chef de poste Chirurgie;
13. BUCUMI Zabulon: Technicien de Laboratoire;
14. HATUNGIMANA Vital: Agent de la Facturation;
15. INARUKUNDO Gyslaine: Responsable chargé du SIS;

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/617/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
RUTANA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de Rutana, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de RUTANA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Rutana;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de Rutana:

1. Dr. KWIZERA Juvénal: Médecin Directeur: Président;
2. NTIGANZWA Aloys: Représentant du SYNAPA: Vice-président;
3. NTAKARUTIMANA Eric: Chef de poste PEC: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr. NDUWAYO Emmanuel: Chef de Service Urgence;
5. BUTOYI Jean Marie: Responsable Administratif et Financier;
6. NTIRAMPEBA Claver: Nursing;
7. NZEYIMANA Jacqueline: Chef de poste Médecine interne;
8. NTAKARUTIMANA Claver: Chef de poste Radiologie;
9. NZOYISABA Ernest: Chef de poste Urgence;
10. MUHAYIMANA Odile: Infirmière;
11. RUKUNDO Fabiola: Chef de poste Chirurgie;
12. Dr. KARORERO Eva: Chef de service Médecine Interne;
13. Pr. HAVYARIMANA Thérèse: Chef de service Chirurgie;
14. NZAMBIMANA Oscar: Chef de poste Laboratoire;
15. YAMUREMYE Florence: Gestionnaire Pharmacie;
16. NDAYISENGA Lydia: Chef de poste adjoint Médecine Interne;
17. TUYISHHEMEZE Georges: Laborantin;
18. BASABAKWISHI Méthode: Chef de poste bloc opératoire et
19. Dr. HABIMANA Dominique: DACS.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/618/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
GITEGA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation' des
Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de Gitega, une
Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
Gitega qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de service publics et de suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la
Personne Responsable des Marchés Publics

(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de GITEGA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Générale de l'ARMP, à la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et
aux autorités en charge d'élaborer le budget de
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule
de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de
GITEGA:

1. Dr. NDUWIMANA Jacques: Président;
2. NIYONZIMA Ernestine: Vice-présidente;
3. MISIGARO Herménégilde: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. NDAYISENGA Stéphanie;
5. Dr. IRAMBONA Frédéric Faustin;

6. NKURUNZIZA Angélique;
7. Dr. SAKUBU Célestin;
8. HABAKUKI Vianney;
9. BAHAMINYAKAMWE Gérard;
10. HAKIZIMANA Claudine;
11. HATUNGIMANA Consolate;
12. NDAYIZEYE Jeanine;
13. NTANDIKIYE Fidès;
14. KAMARIZA Bénigne;
15. NTAKARUTIMANA Elysée;
16. NIYONKURU Béate;
17. SIMBARUHIJE Josélyne;
18. NTAKARUTIMANA Naomie;

19. NIBIGIRA Consolate;
20. NAHIMANA Bernadette;
21. ITANGITEKA Jeanine et
22. NDAYISHIMIYE Théogène.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/619/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
GASHOHO**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
le Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de GASHOHO,
une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
GASHOHO qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de service publics et de suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la
Personne Responsable des Marchés Publics
(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de GASHOHO;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;

- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de GASHOHO:

1. Dr. NSABIMANA Bernard: Médecin Directeur: Président;
2. NZITUNGA Ernest: Gestionnaire BPS: Vice-président;
3. NDUWIMANA Bélyse: Chef de poste Adjoint Pharmacie: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. NIJIMBERE Christophe: Superviseur BPS;

5. Dr. GAHUNGU Athanase: MCD;
6. NTACONAYIGIZE Judith: Gestionnaire BDS;
7. GASHA Merveille-Stève: RAF;
8. Dr. NIYOYANDIKA Libérat: Chef de Service de MI;
9. Dr. MUGISHA Guy: Chef de Service des Urgences;
10. BARAHINDUKA Claude: Chef de poste Labo;
11. NSHIMIRIMANA Isaac: Infirmière Chef de poste Adjoint Bloc Opérateur;
12. BATUNGWANAYO Déo: Laborantin Chef de poste Adjoint bloc Opérateur;
13. BANKAMWABO Pierre Claver: Chef de poste Pédiatrie;
14. NZITONDA Aline: Chef de poste de MI;
15. NDAYISHIMIYE Obed: Chef de poste Pharmacie;
16. RYABAGABO Gédéon: Chef Nursing;
17. BIZOZA Béatrice: Secr-Comptable;
18. BASABAKWISHI Méthode: Chef de poste Perception/Facturation;
19. SABUSHIMIKE Ananias: Infirmière et
20. BARUTWANAYO Simon: Chef de poste Hygiène.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04//2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/620/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
RUYIGI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de contrôle des
Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de RUYIGI, une
Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
RUYIGI qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de service publics et de suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la
Personne Responsable des Marchés Publics

(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de RUYIGI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Générale de l'ARMP, à la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et
aux autorités en charge d'élaborer le budget de
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Général de l' ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la cellule
de Gestion des Marchés Publics au sein de
l'Hôpital de RUYIGI:

1. Dr. MUSHIRWA Jean Marie Vianney:
Président;
2. KABURA Gabriel: Vice-Président;
3. UWIMANA Anifa: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr AMANI SWEDI Christian;

5. HARAHAGAZWE Janvier;
6. BARASOKOROZA Claude;
7. MAZURU Pierre;
8. HAKIZIMANA Stany;
9. MUNYEMBABAZI Cosette;
10. NKUNDIKIJE Angèle;
11. NIRAGIRA Sarah;
12. NDUWIMANA Nestor;
13. NDUWAYO Jeanine
14. KUBWIMANA Vedaste;
15. NDAYIRAGIJE Manassé;

16. MUGISHA Nina Aliène et
17. BAGEZAHAYO Bernard.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/621/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
CANKUZO**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant code des marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
- Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
- Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale des contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
- Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de CANKUZO, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de CANKUZO qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Cankuzo;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;

- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de Cankuzo:

1. Dr. NIYONSABA Adelin: Médecin Directeur: Président;
2. SUKURI Augustin: DAF: Vice-président;
3. NDUWIMANA Clarisse: Responsable de la Pharmacie: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr. NYABENDA Moise: Médecin Consultant;

5. Dr. IRAKOZE Janvier: Médecin Consultant;
6. BIGIRINDAVYI Prime: Nursing;
7. NDINDAMAGAMBO Pascal: Gestionnaire;
8. KAMWENUBUSA Révocat: Syndicaliste;
9. NDAYIZEYE Eric: Radiologie et SIS;
10. NYANDWI Justin: Chef de poste Laboratoire;
11. HABONIMANA Jeannette: Chef de poste Urgence;
12. NDAYISHIMIYE Jean Claude: Chef de poste adjoint Chirurgie;
13. NIYONKURU Evelyne: Service prise en charge;
14. NDAYIFATIYE Daphrose: Service Pédiatrie et
15. NIYONZIMA Charlotte; Personnel d'appui.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/622/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
MABAYI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi,

spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonction-

nement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MABAYI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MABAYI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MABAYI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de MABAYI:

1. Dr. Abraham NSENGIYUMVA: MDH: Président;
2. NIYONZIMA Georgette: Gestionnaire: Vice-présidente;
3. BARANKUNDA Jean Claude: Pharmacien: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. HITIMANA Pontien: Chef Nursing;
5. MBONIHANKUYE Innocent;
6. ICINDOREJE Fabiola;
7. NIYONSABA Espérance et
8. NIYONKWIRIKIRA Lavithe.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/623/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
MURORE**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de contrôle des
Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MURORE,
une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de
MURORE qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des
délégations de service publics et de suivi de leur
exécution. La CGMP est placée auprès de la
Personne Responsable des Marchés Publics

(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
de MURORE;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre
et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type
du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et
services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation
des marchés publics qu'elle communique à la
Direction Générale de l'ARMP, à la Direction
Nationale de Contrôle des Marchés Publics et
aux autorités en charge d'élaborer le budget de
l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du
crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la
notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule
de Gestion des Marchés Publics au sein de
l'Hôpital de MURORE:

1. Dr. GAHUNGU Egide: Médecin
Directeur de l'Hôpital: Président;
2. UWIMANA Libérate: Gestionnaire de
l'Hôpital: Vice-présidente;
3. BIGIRINDAVYI Dieudonné: Comptable
de l'Hôpital: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr. HITIMANA Cassien: Directeur Adjoint Chargé des Soins;
5. Dr. IRAMBONA Hilaire: Médecin Chef de service Maternité;
6. NDAGIJIMANA Donat: Chef Nursing;
7. MINANI Jean Claude: Chef de poste Laboratoire et représentant syndical;
8. NKURUNZIZA Pascal: TPS;
9. ININHAZWE Jeanine: Chef de poste Médecine interne;
10. HABONIMANA Elie: Chef de poste Radiologie;
11. NIZIGIYIMANA Léonie: Chef de poste SDV;
12. KIGEME Nadine: Chef de poste Urgences;
13. NDAYIZEYE Emelyne: GSIS;

14. SINZOBATOHANA Vénuste: Chef de poste Pédiatrie;
15. IRAMBONA Anicet: Chef de poste adjoint Chirurgie et
16. HAKIZIMANA Jonas: Agent de facturation.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/624/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
KINYINYA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de KINYINYA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de KINYINYA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Kinyinya;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de KINYINYA:

1. Dr. BAMTAMA Mossi: DACS: Président;
2. CIZA Silvère: Gestionnaire de l'Hôpital: Vice-président;

3. MBONIMPA Cyprien: Gestionnaire de la pharmacie: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr. HAVYARIMANA Francis: Médecin Chef de service Maternité;
5. MINYURANO Oscar: Comptable;
6. NIYOKINDI Pauline: Chef de poste Urgences;
7. NTAHOMPAGAZE Mélanie: Chef de poste Maternité;
8. NDAYISHIMIYE Spéciose: Chef de poste CDV/TB;
9. NDAYIKUNDA Jimmy: Chef de poste Chirurgie et Bloc-op;
10. NDAYISENGA Valérie: Infirmière;
11. MANIRAKIZA Radan: Chef Nursing;
12. NDAYISENGA Eric: Chef de poste MI;
13. NZISABIRA Jean Pierre: Maternité/Sage-femme;
14. HAVYARIMANA Alfred: Magasinier;
15. NTAHOMBAYE Bernard: Aide infirmier;
16. NIYOMWUNGERE Janvier: Laborantin;
17. NDIKUMANA Wilson: Infirmier;
18. NIRUKIYIMANA Joël: Travailleur;
19. ATANGAMAHOPO Pascal: Travailleur et
20. BIZIMANA Pasteur: Aide infirmier.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/625/CAB/2017 DU 13/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
RUSHUBI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret n°100/254 du 04 Octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de RUSHUBI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de RUSHUBI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics

(PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de RUSHUBI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de RUSHUBI:

1. Dr. Claude NIJIMBERE: Médecin Directeur: Président;
2. NAHIMANA Arthémon: Infirmier anesthésiste: Vice-président;
3. NDAYIKEZA Eddy: Secrétaire

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. NTIKARAHAVA Vital;
5. NIYONZIMA Domine;
6. HAVYARIMANA Candide;
7. NIMPAGARITSE Odile;
8. MWAMINI Rosine;
9. NDAYISABA Tharcisse;
10. NIKUZWE Nadia Natasha;
11. NIYONKUNDA Jocelyne;
12. HAKIZIMANA Myriam;
13. NKUNZIMANA Bernard;
14. NSHIMIRIMANA Marie Chantal;

15. NAHIMANA Christine;
16. NSABUMUREMYI Alfred;
17. NDABIHAWENIMANA Pascasie.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/626 DU 13/04/2017 PORTANT
PROLONGATION DE LA PERIODE DE
DECLARATION DE L'IMPOT FONCIER
PERCU SUR LE TERRITOIRE DU
BURUNDI AU PROFIT DES COMMUNES.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/26 du 21 Juillet 1989 portant
Transfert de l'Impôt Foncier perçu sur le
Territoire du Burundi au profit des Communes
et de la Province Gitega;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes,
législation mise à jour le 1^{er} Janvier 2006;

Vu la loi n°1/02 du 03 Mars 2016 portant
réforme de la Fiscalité Communale au Burundi
spécialement en son article 45;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu la requête introduite par le Gouverneur de
Gitega à travers sa correspondance
n°531.0606/N.V/389/2017 du 29/03/2017;

Attendu de permettre à tous les contribuables de
la Mairie de Bujumbura de s'acquitter de ce
devoir civique;

Ordonne

Article 1

La période de déclaration de l'impôt foncier en
Province Gitega pour l'exercice 2017 est
prolongée de 30 jours prenant court à partir du
31 Mars 2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/627 DU 13/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE
NYABITSINDA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création; Organisation et
Fonctionnement des Cellules de Gestion des
Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil
de Passation, de Contrôle et de Publication des
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la cellule de Gestion
des Marchés Publics de la Commune

NYABITSINDA, les personnes dont les noms
ci-bas:

**Liste des membres de la cellule de passation
des marchés publics en commune
Nyabitsinda**

1. BUKURU Marcelline;
2. NZIRUBUSA Sylvestre;
3. SINDORANIWE Mathias;
4. MAKOROKA Vital;
5. SINDAYIHEBURA Athanase;
6. KADABANGANYA Donatien;
7. NSABIYUMVA Onesphore;
8. BUNANI Eugénie;
9. NIYONZIMA Herménegilde;
10. NDUWIMANA Diane;
11. NGENDABANYIKWA Dominique;
12. NDAYIZAMVYE Amos;
13. NIKOZUBAKWA Albéric;
14. NTIKAZOHERA Elysée;
15. SIMBAKWIRA Bernard.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de Nyabitsinda est
chargé de l'exécution de la présente ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/628 DU 13/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE GISURU**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
portant Organisation de l'Administration

Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement des Cellules de Gestion des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Structure, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil
de Passation, de Contrôle et de Publication des
Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

Ordonne
Article 1^{er}

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune GISISURU, les personnes dont les noms ci-bas:

Liste des membres de la cellule de gestion des marchés publics en commune GISURU

N°	NOM ET PRENOM	FONCTION
1	NGENZIRABONA Aloys	Président
2	BIZUKUNDI Norbert	Membre
3	MAJAMBERE Germain	Membre
4	NYABENDA Jérémie	Membre
5	NIBIZI Léonidas	Membre
6	NTAKARUTIMANA Eliphaz	Membre
7	HAVYARIMANA Silas	Membre
8	MISAGO Gervais	Membre

9	NTUNZWENAYO Luc	Membre
10	MANIRAKIZA Suavis	Membre
11	MINANI Onésime	Membre
12	SELEMANI Habib	Membre
13	NKURUNZIZA Aloys	Membre
14	NIYINGANZA Gad	Membre
15	NIMUBONA Léonidas	Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de Gisuru est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/04/2017
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/72 DU 14/04/2017
PORTANT NOMINATION DU
COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE
BURUNDAIS DES RECETTES « OBR »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes:

Monsieur Audace NIYONZIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/73 DU 14/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU
MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DU
PLAN**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Décrète

Article 1

Est nommée Conseiller au Cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan:

Madame Anitha NIMBONA, en remplacement de Madame Marie NIZIGIYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**DECRET N°100/74 DU 14/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE
AU CABINET DU DEUXIEME VICE-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice- Présidences de la République du Burundi;
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-présidence de la République: Monsieur Evariste NIKWIBITANGA, en remplacement de Madame Fidès SINANKWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/75 DU 10/04/2017
PORTANT REVISION DU DECRET
N°100/137 DU 03 MAI 2012 PORTANT
CREATION, MISSION, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE
SECURISATION DE LA NAVIGATION
LACUSTRE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions politiques des Fonctions techniques;
Vu la Loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;
Vu le Décret n°100/137 du 03 mai 2012 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre;
Vu le Décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du Décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Décrète

Article 1

Il est créé une commission interministérielle dénommée « Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre » placée sous la tutelle du Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Article 2

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre a pour mission principale de s'assurer que la navigation lacustre, dans toutes les eaux navigables du Burundi, s'exerce dans les bonnes conditions de sécurité et de sûreté.

Article 3

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre communique au Conseil National de Sécurité tout aspect résultant des activités de la navigation lacustre pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la sécurité environnementale dans les lacs burundais.

Article 4

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre étudie les questions techniques en rapport avec la sécurité et la sûreté de la navigation et propose des solutions qui éclairent les autorités dans la mise en place des mesures sécuritaires adéquates.

Article 5

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre doit s'assurer que les mesures sécuritaires préconisées dans le transport maritime ou dans les autres activités lacustres sont mises en exécution et donne rapport à l'autorité compétente.

A ce titre, elle est tenue à transmettre au Ministre de Tutelle des rapports trimestriels concernant sa gestion et ses activités.

Article 6

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre appuie l'Autorité Maritime dans des activités s'exerçant auprès du Service de l'Inspection de la navigation.

A ce titre, elle est chargée:

- de la certification nautique après tests (délivrance et/ou reconnaissance de brevets de navigation lacustre et autres titres dévolus aux marins);
- de l'approbation des plans des bateaux en construction destinés à être immatriculés au Burundi;
- de la visite de mise en service des bateaux de plus de 25 mètres de longueur entre les perpendiculaires;
- de donner avis sur toute mesure proposée par l'Autorité compétente en matière de signalisation et de recherche et sauvetage lacustre ou de faire toute suggestion utile dans ces domaines;
- de donner un avis sur tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement lacustre;
- d'examiner et prévenir tout apport de matériaux naturels et artificiels pouvant constituer des obstacles à la navigation lacustre;

- de l'examen de tout cas non prévu par la réglementation intéressant la sécurité de la navigation lacustre.

Article 7

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre est composée des personnalités suivantes:

- le Directeur Générale de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire qui assure la présidence de la Commission;
- le Commandant de la Marine Militaire, Vice-président;
- le Directeur de l'Autorité Maritime, Secrétaire;
- le Commandant de la Police Marine, membre;
- le Directeur des Eaux, de la Pêche et de l'Aquaculture, membre;
- le Directeur Administratif et Financier de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire, membre;
- le Directeur de l'Environnement et du Changement Climatique, membre;
- le Directeur du Commerce Extérieur, membre.

Article 8

Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Article 9

La qualité de membre de la Commission prend fin lorsque les fonctions pour lesquelles l'intéressé a été choisi et nommé au sens de l'article 7 expirent.

Dès l'entrée en fonction de son remplaçant, le Ministre ayant les transports dans ses attributions transmet le nom de ce dernier au Président de la République pour nomination.

Article 10

La Commission Technique de Sécurisation de la Navigation Lacustre bénéficie des moyens financiers prévus par la Loi Budgétaire et gérés à travers un compte propre ouvert à la BRB.

Article 11

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les transports et les finances dans leurs attributions, détermine les modalités pratiques de mise en œuvre du contenu de l'article 10 du présent décret.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'équipement

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/76 DU 14/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Décète

Article 1

Est nommée :

- Ministre à la Présidence chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine:
Hon. Isabelle NDAHAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2017
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Deuxième Vice-Président de la République,
Dr Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/77 DU 14/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
MILITAIRE DE KAMENGE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 8 et 9;
Vu le Décret n°100/057 du 05 juin 2001 portant Réorganisation de l'Hôpital Militaire de Kamenge spécialement en ses articles 7 et 8;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/43 du 25 février 2015 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique spécialement en ses articles 4, 5 et 6;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Hôpital Militaire de Kamenge (HMK) :

Major Serges HABARUGIRA, SS1390 de la matricule en remplacement du Lieutenant Colonel Zénon NJEJIMANA, SS0392 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/631/2017 DU 14/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS A L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
« ARMP »**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des

Marchés Publics;

En application du décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » une Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est la Personne Responsable des Marchés Publics au sein de cette institution.

Article 3

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics:

1. Monsieur Eric NKURUNZIZA, Directeur Technique chargé de la Réglementation et des Affaires Juridiques;
2. Madame Ildégonde NYANDWI, Directeur Technique chargé des Statistiques et de la Documentation;
3. Madame Marie Rose MUHAGARA, Chef du Service Administratif et Financier;

4. Monsieur Egide NIYONGABO, Cadre d'Appui à la Direction Technique chargée de la Réglementation et des Affaires Juridiques;

5. Madame Claudine MINANI, Cadre d'Appui à la Direction Technique chargée de la Formation et des Appuis Techniques;

6. Monsieur Jean Bosco NDIKUMANA, Cadre d'Appui à la Direction Technique chargée de la Formation et des Appuis Techniques;

7. Monsieur Claver MINANI, Assistant Comptable;

8. Madame Liliane NYAKANA, Assistante du Directeur Général;

9. Madame Agnès NSABIMANA, Secrétaire de Direction.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2017.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°750/632 DU 14/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS A L'OFFICE NATIONAL DU
TOURISME (ONT)**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office National du Tourisme;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ONT les personnes ci-après:

1. Monsieur NIMUBONA Emmanuel: Membre;

2. Monsieur BUTOYI Désiré: Membre;
3. Madame BUDOGONYA Annick: Membre;
4. Monsieur HAKIZIMANA Jérémie: Membre;
5. Monsieur NIKIZA Georges: Membre;
6. Monsieur NAHIGEJEJE Jean: Membre;
7. Monsieur NIYONKURU Christian: Membre.

Article 2

Monsieur HABONIMANA Léonidas est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/04/2017

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme,
Pélate NIYONKURU (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°570/610/658 DU 17/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE REVOIR LES CRITÈRES
D'ADMISSION ET LE RESPECT DES
NORMES FIXÉES PAR LA
COMMISSION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR A
L'ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/95 du 25 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres de la Commission:

1. Mr NYOBEWE Venant: Conseiller à la CNES/MEESRS : Président;
2. Mr BERAHINO Charles: Fonction Publique: Vice-Président;
3. Mme NIMBABAZI Nadine: Fonction Publique: Secrétaire;
4. Mr NTABINDI Jean: Conseiller au cabinet/MEESRS : Secrétaire-adjoint;
5. Mme NIMBONA Céline: Secrétaire Général Adjoint CNU: Membre;
6. Mme NDAYISHIMIYE Bélyse: Fonction Publique: Membre;
7. Mme NIYINDEREYE Adrienne: Conseiller Cabinet /IMEESRS : Membre;
8. Mr NKESHIMANA Etienne: Fonction Publique: Membre.

Article 2

La Commission a pour mission de :

- Revoir les critères d'admission à l'École Nationale d'admission et le respect des normes fixées par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- Elaborer le projet d'Ordonnance Ministérielle Conjointe portant conditions d'accès à l'École Nationale d'Administration et son exposé des motifs.

Article 3

La Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour déposer le projet d'Ordonnance Ministérielle Conjointe portant conditions d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration et son exposé des motifs.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2017 alloué au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi selon les conditions qui seront définies par l'acte réglementaire déterminant les modalités d'application de l'article 25 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/4/2017

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Janvière NZIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/659/2017 DU 17/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION SPECIALE DE
PASSATION DES MARCHES DU PROJET
DES AMENAGEMENTS
HYDROELECTRIQUES DE JIJI ET
MULEMBWE (PHJIMU) A LA REGIDESO**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu l'Accord du Don IDA N°H9350-BI;

Revue l'ordonnance ministérielle n° 540/319/2015 du 02/02/2015 portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés du projet des aménagements hydroélectriques de Jiji et Mulembwe (PHJIMU) à la REGIDESO;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Projet des Aménagements Hydroélectriques de Jiji et MULEMBWE (PHJIMU) à la REGIDESO:

1. Monsieur Jean Pierre AMANI, Directeur Commercial de la REGIDESO, Président;

2. Madame Filde CITEGETSE, Conseiller Juridique au Cabinet et Responsable Adjoint de la Cellule Juridique au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, Vice-président;
3. Monsieur Emmanuel BARINZIGO, Coordonnateur de l'Unité d'Exécution du PHJIMU, Secrétaire;
4. Monsieur Salomon NZEYIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Energie et des Mines, Membre;
5. Madame Christine NIYONKURU, Chef de Service Approvisionnements à la REGIDESO, Membre;
6. Monsieur Innocent IRAMBONA, Chef de Service Maintenance Electricité à la REGIDESO, Membre;
7. Monsieur Jean Paul NZIYUMVIRA, Auditeur à la REGIDESO, Membre.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/04/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/660 DU 17/04/2017 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/599 DU 5 AVRIL
2017 PORTANT EXCLUSION DE
CERTAINS REPRESENTANTS DES
ETUDIANTS DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE (ENS)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°122 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le règlement académique de l'Ecole Normale Supérieure, spécialement en ses articles 127 et 128;
Vu la note établie par le Conseil de Direction de l'Ecole Normale Supérieure en date du 20 mars 2017 sur les manquements de certains représentants des étudiants;
Après délibération du Conseil d'Administration au cours de sa séance du 20 mars 2017;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/599 du 5 avril 2017 portant exclusion de certains

représentants des étudiants de l'Ecole Normale Supérieure;

Ordonne
Article 1

La présente Ordonnance a pour objet de fixer les mesures applicables à certains représentants des étudiants de l'Ecole Normale Supérieure qui ont passé outre le règlement académique en perturbant les activités académiques de cette institution.

Article 2

A l'issu des premiers faits, les étudiants dont les noms suivent sont impliqués dans des actes graves de transgression des activités académiques de l'Ecole Normale Supérieure. Ils sont exclus de l'Ecole Normale Supérieure pour l'année académique 2016-2017.

Ces étudiants sont:

1. NIYONGABO Epipode, étudiant en Section Française, Bac II;
2. NIYIRERA Eric, étudiant en Section Génie-Électrique, Bac II.

Article 3

Cette mesure n'exclut pas les poursuites judiciaires appropriées et l'alourdissement de la sanction académique en cas d'établissement d'autres faits à leur égard.

Article 4

Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/667 DU 18/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP » A LA REGIE DES
PRODUCTIONS PEDAGOGIQUES
« RPP », EXERCICE 2017**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/348 du 06 décembre 2007 Erigeant la Régie des Productions Pédagogiques « R.P.P » en une Société Publique, S.P.;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/149 du 7 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARM);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/266 du 22 février 2016 portant Nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Régie des Productions Pédagogiques;

Sur proposition du Directeur Général de la Régie des productions pédagogiques;

Article 1

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Régie des Productions Pédagogiques pour l'Exercice 2017:

1. Monsieur Gezgez KASESA, Directeur Commercial, Administratif et Financier: Président;
2. Madame Mohamed FARIDA, Conseillère attachée à la Direction Générale: Vice-président;
3. Madame Yolande BIGIRWANAYO, Service Magasins: Secrétaire;
4. Madame Lucie MANIRAMBONA, Service Administration: Membre;
5. Mademoiselle Anitha NIYOMWUNGERE, Service Comptabilité: Membre;
6. Madame Christine NIBAMPA, Service Comptabilité: Membre;

7. Monsieur Thomas BUNAMUKE, Service Production: Membre;

8. Monsieur Désiré BIGIRINDAVYI, Service Maintenance: Membre;

9. Monsieur Félix BAMBONYIRUGU, Service Production: Membre;

10. Monsieur Audace MBONIMPAYE, Service Accueil et Clientèle: Membre;

11. Monsieur Ernest BARYINCUTI, Service Production: Membre;

Article 2

Dr Pascal NDAYISHIMIYE, le Directeur Général de la Régie des Productions Pédagogiques est la Personne Responsable des Marchés Publics de la RPP.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/04/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/668 DU 18/04/2017 PORTANT
DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES
ANADDE ET PASIDE- IMBONEZA
AYANT FUSIONNE POUR FORMER LE
PARTI DENOMME: RASSEMBLEMENT
NATIONAL POUR LE CHANGEMENT«
RANAC » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques;

Considérant la Convention de fusion des deux partis politiques ANADDE et PASIDE IMBONEZA agréés au Burundi, dont l'union a donné naissance à la Formation Politique dénommée « Rassemblement National pour le Changement, « RANAC » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°205.01/1365 du 18 août 1992 portant agrément et octroi de la

personnalité civile à la formation politique dénommée: Alliance Nationale pour le Droit et le Développement « ANADDE » en sigle;

Revue l'ordonnance ministérielle n°530/1360 du 04 août 2014 portant agrément et octroi de la personnalité civile à la formation politique dénommée: **Parti pour la Science, le Développement et l'Environnement** « **PASIDE- IMBONEZA** » en sigle, issue de la fusion entre les partis politiques ABASA, P.P.D.R.R et PACONA.

Ordonne

Article 1

Les parties politiques ANADDE ET PASIDE-IMBONEZA sont dissous

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/669 DU 18/04/2017 PORTANT
AGREMENT ET OCTROI DE LA
PERSONNALITE CIVILE DE LA
FORMATION POLITIQUE DENOMMEE:
RASSEMBLEMENT NATIONAL POUR LE
CHANGEMENT « RANAC » EN SIGLE,
ISSUE DE LA FUSION ENTRE LES
PARTIS POLITIQUES ANADDE ET
PASIDE IMBONEZA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/16 du 10 Septembre 2011 portant
révision de la loi n°1/006 du 26 Juin 2003
portant organisation et fonctionnement des partis
politiques, en ses articles 8,47 et 48;

Considérant la Convention de fusion des partis
politiques ANADDE ET PASIDE -IMBONEZA
du 11 Novembre 2015;

Attendu qu'en date du 11 Février 2017, le
représentant légal de la nouvelle Formation
Politique dénommée: **Rassemblement National**

pour le Changement « RANAC » en sigle, a
transmis le dossier au Ministère de l'Intérieur et
de la Formation Patriotique, en vue de solliciter
l'agrément de ladite Formation Politique, suite
au congrès tenu le 11 Février 2017;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,
il sied de constater que la requête est conforme
aux dispositions de la loi susvisée.

Ordonne

Article 1

La Formation Politique dénommée:
**Rassemblement National pour le
Changement « RANAC »** en sigle, est agréée
comme Parti Politique.

Article 2

Elle jouit en conséquence de la personnalité
civile

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/04/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/670/CAB/2017 DU 19/04/2017
PORTANT NOMINATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU CADASTRE NATIONAL**

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code
des Marchés Publics du Burundi spécialement
en ces articles 6 et 9;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administration
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant
Création et Organisation d'une Administration
Personnalisée de l'Etat dénommée « le Cadastre
National »;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant Création, Organisation et fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014
portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars
2011 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme;

Sur avis de la Direction du Cadastre National;

Ordonne

Article1

Il est nommé au sein de la Direction du Cadastre
National une Cellule de Gestion des Marchés
Publics (CGMP).

Article 2

Cette cellule est composée de:

- Monsieur BUKURU Charles, Chef de
Service Productions et Moyens;
- Monsieur NGENDAHOYO Jean Pierre,
Chef de Service Evaluations Foncières et
Immobilières;

- Monsieur NTIBUSHITSE Adrien, Chef de Service Etudes et Coordination;
- Monsieur NAHAWENIMANA Léopold, Chef de Service Administration et Finances;
- Madame NIYONKURU Hindou, Conseillère à la Direction du Cadastre National;
- Monsieur KARIMANZIRA Tharcisse, Technicien Géomètre;
- Monsieur NTAMUNGURURIZO Rémy, Technicien Géomètre;
- Monsieur NDIKUMAGENGE Tharcisse, Technicien Géomètre;
- Madame MBONIMPA Jocelyne, Secrétaire;
- Madame KEZAMAHORO Jeanne, Secrétaire.

Article 3

Monsieur BUKURU Charles est la personne Responsable des Marchés Publics.

Article 4

La cellule de gestion des Marchés Publics est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil des passations défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 5

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/670 bis/CAB/2017 DU 21/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS,
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL DE
MUTAHO**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MUTAHO, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUTAHO qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la

Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MUTAHO;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Général de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Général de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, jusqu' à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Hôpital de MUTAHO:

Dr. Dieudonné HABONIMANA : Médecin
Directeur: Président;

Libérat BIGIRINDAVYI : Vice-président
Damien MANIRAKIZA: Secrétaire;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

1. Anitha NINDABIRA;
2. Thierry KARERWA;
3. Espérance HAKIZIMA;
4. Léoncie SEMAHENJA;
5. Christian MUGISHA;
6. Emmanuel KATAGARUKA;
7. Jean de Dieu IRAKOZE;
8. Anitha KATIHABWA;
9. Nadjati SINZINKAYO;
10. Bélianda NTIMPIRANGEZA;
11. Melchior NDAYISENGA;
12. Dr Aimé UWIMANA;
13. Daphrose NDUWIMANA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/4/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°630/540/671/2017 DU
21/04/2017 PORTANT DETERMINATION
DES SALAIRES DES RESPONSABLES
REGIONAUX DES CENTRES
NATIONAUX DE TRANSFUSION
SANGUINE**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux finances publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du statut général des
fonctionnaires applicables aux personnels de la
santé publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'administration
publique;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
code de la santé publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant cadre organique des administrations
Personnalisées;

Vu le décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993
portant révision du code du travail;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant organisation et fonctionnement du
Ministère de la santé publique et de la lutte
contre le Sida;

Vu le décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant
réorganisation du centre national de transfusion
sanguine;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant structure, fonctionnement et
missions du gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant dispositions complémentaires de
gouvernance des établissements publics à
caractère administratif, des administrations
personnalisées de l'Etat et des sociétés à
participations publiques.

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de
déterminer les salaires des Responsables
Régionaux des Centres de Transfusions
Sanguine.

Article 2

Le tableau ci-dessous illustre les salaires des
Responsables visés à l'article 1:

Libellé	Montant
salaire de base	350 000
Indemnité de logement	154 173
Indemnité Clinique	47 000
Indemnité de garde	16 550
Indemnités des heures supplémentaires	25 000
Indemnité de risque	232 752
Indemnité spéciale d'astreinte	34 885
Indemnité de stabilisation professionnelle	75 504
Prime d'encouragement	57 000
Prime de fonction	50 000
Prime de rendement	21 000
TOTAL BRUT	1 063 864
RETENUES	
Impôt sur Revenu d'Emploi	115 317
Mutuelle de la Fonction Publique	12 000
INSS	18 000
TOTAL RETENUES	145 317
SALAIRE NET A PAYER	918 547

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/04/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**DECRET N°100/78 DU 22/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:
Colonel Jean Baptiste BIHERENGENDE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/672 DU 24/04/2017 PORTANT
FERMETURE DE SIX ECOLES
FONCTIONNANT ILLEGALLEMENT**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Vu la Loi N°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/21 du 07 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1961 du 24/10/2016 portant fixation des normes d'ouverture, agrément et des conditions de fermeture d'une école privée;

Vu le Rapport de visite des écoles privées à requête d'autorisation d'ouverture pour l'exercice 2016- 2017;

Vu les décisions N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/6680/2016 du 15/9/2016; N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/ 6683/2016 du 15/9/2016; N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/6684/2016 du 15/9/2016; N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/6686/2016 du 15/9/2016; N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/6687/2016 du 15/9/2016; N°Réf: 610/CAB/IGEFPP/6691/2016 du 15/9/2016 de refus d'ouverture;

Vu le rapport de visite effectuée par mes services dans les écoles privées soupçonnées d'avoir ouvert illégalement le cycle fondamental;

Considérant que l'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental a constaté que les écoles sous-mentionnées ont ouvert leurs portes du cycle fondamental sans autorisation;

Soucieux de faire respecter la légalité dans l'organisation de l'Enseignement Fondamental dans les écoles privées;

Décide

Article 1

Le Cycle Fondamental de 6 écoles ci-après est fermé à partir de la fin de l'année scolaire 2016-2017 :

1. L'Ecole Primaire de la Chance de Kanyosha (E.P.C.K), Commune Muha, Zone Kanyosha, Quartier Gisyo.
2. L'Ecole Baptiste de l'Afrique Centrale, Commune Ntakangwa, Zone Buterere, Q.II.
3. Le Buisson Ardent, Commune Ntakangwa, Zonne Kinama, Quartier Carama
4. L'Ecole King School Center, Commune Ntakangwa, Zonne Cibitoke, Quartier Kinyankonge
5. L'Ecole Notre Dame de la Tendresse, Commune Ntakangwa, Zone Cibitoke, Quartier Cibitoke
6. L'Ecole le Soleil de Demain, Commune Ntakangwa, Zone Kamenge, Quartier Mirango II

Article 2

Les parents des élèves dont le cycle est fermé sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

L'Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/673 DU 24/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Communal NYARUSHANGA, DCE Mugongo-Manga, Monsieur NDIKUMANA Sylvère, matricule, 15 444 723.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/674 DU 24/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL, POST-FONDAMENTAL
ET TECHNIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MAKAMBA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MAKAMBA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique de MAKAMBA « ETMA » Monsieur MANIRIHO Isaac, matricule, 17 904 984.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/675 DU 24/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU SEIN DU CENTRE
NATIONAL DE TECHNOLOGIE
ALIMENTAIRE (CNTA)**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 7 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction National de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/118 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/075 du 21 mai 1993 et revu par Décret n°100/055 du 17 avril 1998 portant création du Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA);

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Technologie Alimentaire (CNTA) : Pr. SINDAYIKENGERA Séverin.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du CNTA les Cadres et agents ci-après:

1. NIBOGORA Eric;
2. NTAHOMVUKIYE Stany;

3. NIMBONA Pélagie;
4. MINANI Edmond;
5. NDAYIFATIYE Spès;
6. NDAYIMIRIJE Nestor;
7. NDINZEYOSE Désiré;
8. MBAZUMUTIMA Déo;
9. NIJIMBERE Rénovat;
10. NDAYIKEZA Révoat;
11. NININHAZWE Jeanne;
12. HABONIMANA Déo;
13. NKUNZIMANA Didace.

Article 3

Mission de la CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la Planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, de consultation et de la procédure de passation, conformément au prescrit du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.

Article 4

Durée de la CGMP

Conformément au Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnée à l'article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 24/04/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/676 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT DE
BURAZA EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BURAZA:

Monsieur KABAJJE Joseph, Matricule: 14 248 286/552 969.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/677 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU
LYCEE TECHNIQUE/COMMUNAL
MAKEBUKO EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé: Directeur du Lycée Technique Communal MAKEBUKO Monsieur NDAYIZEYE Numérien, Matricule: 18 172 443

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/678 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
FONDAMENTAL ET POST-
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38, du 16 Février 2016

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Lycée Urbain RANGO:

Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Abel,
Matricule: 18 838 713.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/679 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL ET TECHNIQUE
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée Technique Communal RWEZAMENYO D.C.E MAKEBUKO, Monsieur SINDAYIHEBURA Willy Fried, Matricule: 18 850 433.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/04/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/680 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUMONGE**

Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret 100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Rumonge;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Conseiller chargé des finances, de la planification et des infrastructures à la DPE RUMONGE:

Monsieur NIYONSABA Léonard,
Matricule : 15519390.

- Econome au Lycée Saint Augustin de Birimba:

Madame NDAYISENGA Béatrice,
matricule, 16 470 600.

- Préfet des Etudes du Lycée Communal de Gitunda:

Monsieur NIYONZIMA Elie matricule,
13921520.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/4/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/681 DU 25/04/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS DE LA COMMUNE MABAYI**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100 /29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal,

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune MABAYI,

les personnes dont les noms suivent:

1. BASURURWUZUYE Pascal: Président;
2. YARANYUMVIYE Rénovat: Vice-Président;
3. NDAHABONYIMANA Nicodème: Secrétaire;
4. NDABOROHEYE Pascaline: membre;
5. BASHEMEZIMANA Etienne: membre;
6. SINIREMERA Crescent: membre;
7. NDAYISENGA Daniel: membre;
8. NTAWUGABIMANA Salomon: membre;
9. UWIZEYIMANA Alexine: membre;
10. NTAMUVUKANO Félix: membre;
11. HAKIZIMANA Concilie: membre;

12. NTAKIRUTIMANA Denis: membre;
13. NKIKWANAYO Christophe: membre;
14. BAYISINGIZE Isaïe: membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de MABAYI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/4/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/682 DU 25/04/2017 PORTANT
APPROBATION DE CHANGEMENT DE
DENOMINATION DE L'ASSOCIATION
SANS BUT LUCRATIF DENOMME:
ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA
PROTECTION ET LA PREVENTION DE
L'ENVIRONNEMENT « ABPPE » en Sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant
Cadre Organique des Associations Sans But
Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 11/04/2017
par le Représentant Légal de l'Association
Burundaise pour la Protection et la Prévention
de l'Environnement « ABPPE » tendant à
obtenir l'Ordonnance de changement de
dénomination de l'Association Burundaise pour
la Protection et la Prévention de
l'Environnement « ABPPE » en faveur de
l'Association Burundaise pour la Protection et la
Prévention de l'Environnement « ABPPE »;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe
Suprême de l'Association Burundaise pour la
Protection et la Prévention de l'Environnement
« ABPPE » a décidé dans sa réunion du 30
décembre 2016 de changer cette dénomination
en faveur de « l'Association Burundaise pour la
Protection et la Prévention de l'Environnement
« ABPPE »;

Ordonne

Article 1

L'Association Burundaise pour la Protection et
la Prévention de l'Environnement « ABPPE »
est dorénavant dénommée « Association
Burundaise pour la Prévention et la Protection
de l'Environnement » « ABPPE ».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/4/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/690 DU 25/04/2017 PORTANT
AFFECTATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI-
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/27 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti -Corruption;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;
Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est affecté au Commissariat Régional de la Brigade Spéciale Anti-Corruption Kayanza, en qualité d'Officier, Monsieur Jean Claude MANIRAKIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/4/2017

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Ir. Serges NDAYIRAGIJE (sé)

**LOI N°1/08 DU 27/04/2017 PORTANT
AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE
LA LOI N°1/12 DU 29 JUILLET 2013
PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/02
DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT
INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA
VALEUR AJOUTEE « TVA »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour;
Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;
Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant le Code des Investissements du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;
Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Revu l'article 1^{er} de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'article 3 de la Loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la Loi n°1/02 du 17 juin 2009 portant Institution de la Taxe sur la valeur ajoutée « TVA » est amendé comme suit:

Les opérations suivantes sont taxables à la TVA:

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées au Burundi à titre onéreux par des assujettis agissant en tant que tels;
- b) Les importations de biens effectuées par quiconque.

Sont assimilées à des livraisons de biens et prestation des services effectués à titre onéreux:

- a) Les livraisons de biens et les prestations de services à soi-même;

b) Les livraisons de biens et les prestations de services à titre gratuit à des personnes liées par des relations d'affaires.

Toutefois, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, la présente loi exonère la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » sur l'importation de denrées alimentaires dont la liste est fixée par voie réglementaire.

L'exonération porte également sur les denrées alimentaires similaires produites localement.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

LOI N°1/09 DU 27/04/2017 PORTANT AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI N°1/22 DU 26 MAI 2006 PORTANT CREATION DE LA REDEVANCE ADMINISTRATIVE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour;

Revu la Loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant Création de la Redevance Administrative;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant le Code des Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du

Burundi pour l'exercice 2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'article 1^{er} de la Loi n°1/22 du 26 mai 2006 portant Création de la Redevance Administrative est amendé comme suit:

« Il est instauré une redevance administrative payable à la Douane pour toutes les marchandises importées ou réexportées quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

Toutefois, les marchandises importées en République du Burundi relatives aux denrées alimentaires, dont la liste est fixée par voie réglementaire, sont exonérées de la redevance administrative pour la période du 27 avril au 27 juillet 2017 ».

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

LOI N°1/10 DU 27/04/2017 PORTANT AMENDEMENT D'UNE DISPOSITION DE LA LOI N°1/10 DU 30 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN «TEC » DE LA COMMUNAUTE EST AFRICAINE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/39 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Protocole portant Création de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 02 mars 2004;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant Création de la Communauté Est Africaine, signé à Arusha

le 30 novembre 1999;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques tel que modifiée à ce jour;

Revu l'article 1^{er} de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/19 du 15 décembre 2016 portant Adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'article 1^{er} de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine est amendé comme suit:

« Les marchandises importés en République du Burundi sont passibles des droits de douane au moment de leur déclaration de mise à la consommation.

A titre exceptionnel, pour la période allant du 27 avril au 27 juillet 2017, les denrées alimentaires importées en République du Burundi et dont la liste est fixée par voie réglementaire sont exonérées des droits de douanes »,

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/79 DU 28/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration « ENA »;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi; Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint chargé de la Formation Diplômante et de la Recherche à l'ENA:

Monsieur Alexis NDABARUSHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 2017,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,
Gaston SINDIMWO (sé)
Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de l'Emploi,
Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/80 DU 28/04/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A
LA REGIE NATIONALE DES POSTES
« R.N.P »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République Burundi;
Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant
Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet
1993 portant Réglementation des Banques et
Etablissements Financiers spécialement en son
article 12;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006
portant Réglementation des Activités de Micro
Finance au Burundi;
Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant
Réorganisation et Fonctionnement de la Régie
Nationale des Postes, « RNP »;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère

des Postes, des Technologies de l'Information,
de la Communication et des Médias;
Sur proposition du Ministre des Postes, des
Technologies de l'Information, de la
Communication et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Poste Finance
« DPF » à la Régie Nationale des Postes:
Monsieur Paul NDIMUBANDI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de
l'Information, de la Communication et des
Médias est chargé de l'application du présent
décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 28 avril 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de
l'Information, de la Communication et des
Medias,

Nestor BANKUMUKUNZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/719/CAB/2017 DU 28/04/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
BURURI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi;
spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011, portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982, portant
le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de Bururi, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de BURURI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de Bururi;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la

notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de Bururi:

1. Dr. Jérôme NIYONGABO : Président;
2. CISHAHAYO J Paul: Vice-président;
3. NIYONZIMA Joselyne : Secrétaire

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr Emile HORUGAVYE;
5. Dr NIYONSABA Frédéric;
6. BUKURU Antoine;
7. KWIZERA Athanase;
8. HAKIZIMANA Rémy;
9. MANIRAKIZA Fulgence;
10. BIGIRIMANA Bonaventure;
11. NIYONIZIGIYE Béatrice;
12. NITONDE J. Bosco;
13. HATANGIMANA Alphonse;
14. HARUSHIMANA Léonard;
15. NIYOKINDI Aline;
16. NTIRAMPEBA Angleberthe;
17. NSAVYIMANA Donatien;
18. MUNEZERO Séraphine;
19. NISABWE Clotilde;
20. NDAYISENGA Alice;
21. YAMUREMYE Béatrice;
22. IRAKOZE Diane,
23. NDUWUMUKIZA J. Bosco,
24. KUBWIMANA Lydia,
25. SINZI Alice,
26. IBIZENEZA Aline,
27. NSENGIMANA Claudine,
28. NKURUNZIZA Jéconias et
29. MUKESHIMANA Seconde

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 28/4/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr NIJIMBERE Josiane (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

BANCOBU

ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE

	Notes	31/12/2016	31/12/2015	Variation annuelle	
				Montant	
ACTIFS					
Caisses et Banque Centrale (BRB)	Note 3	12 656 762	7 553 199	5 103 563	68%
Autres actifs financiers	Note 4	3 468 095	6 110 610	-2 642 515	-43%
Instruments dérivés de couverture	Note 5	-	-	-	0%
Actifs financiers disponibles à la vente	Note 6	-	-	-	0%
Prêts et créances sur les banques et assimilées	Note 7	15 425 045	26 375 400	-10 950 355	-42%
Prêts et créances sur la clientèle	Note 8	126 801 886	119 407 490	7 394 397	6%
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	Note 9	118 304 701	35 844 524	82 460 177	230%
Actifs d'impôt courants et différés	Note 10	1 562 561	1 271 810	290 751	23%
Autres actifs	Note 11	5 255 627	2 578 042	2 677 585	104%
Actifs non courants destinés à être cédés		-	-	-	
Participations dans les entreprises liées	Note 12	87 476	87 476	-	0%
Immeubles de placement	Note 13	4 394 865	4 325 532	69 333	2%
Immobilisations corporelles	Note 14	17 518 042	17 965 030	-446 988	-2%
Immobilisations incorporelles	Note 15	2 656 681	1 962 370	694 311	35%
Ecart d'acquisition		-	-	-	0%
TOTAL ACTIFS		308 131 740	223 481 481	84 650 259	38%
PASSIFS					
DETTES					
Banque Centrale (BRB)	Note 16	52 042 900	7 001 301	45 041 599	643%
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		-	-	-	
Instruments dérivés de couverture		-	-	-	
Dettes envers les banques et assimilées	Note 17	13 782 496	13 403 147	379 349	3%
Dettes envers la clientèle	Note 18	201 219 498	165 641 566	35 577 932	21%
Dettes représentées par des titres		-	-	-	
Passifs d'impôts courants et différés	Note 19	2 210 367	2 267 427	-57 061	-3%
Autres passifs	Note 20	1 160 565	740 055	420 511	57%
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		-	-	-	
Provisions techniques des contrats d'assurance		-	-	-	
Provisions pour risques et charges	Note 21	4 145 041	4 325 838	-180 796	-4%
Subventions d'investissement	Note 22	1 001 119	1 165 767	-164 648	-14%
TOTAL DETTES		275 561 986	194 545 101	81 016 886	42%
CAPITAUX PROPRES					
Capital et réserves liées	Note 23	19 339 540	19 339 540	-	0%
Réserves consolidées	Note 24	3 816 843	2 155 932	1 660 910	77%
Gains ou pertes latents ou différés	Note 25	5 157 522	5 290 664	-133 142	-3%
Résultat de l'exercice	Note 26	4 255 849	2 150 244	2 105 605	98%
Intérêts minoritaires		-	-	-	
TOTAL CAPITAL ET RESERVES		32 569 754	28 936 380	3 633 374	13%
TOTAL PASSIFS		308 131 740	223 481 481	84 650 259	38%

BANCOBU

ÉTAT DU RESU LTAT NET GLOBAL

EXERCICE 2016 (en milliers)

Variation
annuelle

POSTES	31/12/2016	31/12/2015	Montant	En %
+ Intérêts et produits assimilés	30 548 863	22 090 397	8 458 466	38%
- Intérêts et charges assimilées	-8 213 883	-6 028 337	-2 185 547	36%
Intérêts nets	22 334 980	16 062 061	6 272 919	39%
+ Commissions (produits)	5 946 142	2 324 436	3 621 705	156%
- Commissions (charges)	-363 946	-178 230	-185 716	104%
+/- Gains ou pertes nets de change	1 941 768	2 081 554	-139 786	-7%
+/- Gains ou pertes nets sur placements financiers	8 683	1 646	7 036	427%
+ Produits des autres activités	744 091	618 905	125 186	20%
- Charges des autres activités	-6 680	-249 274	242 594	-97%
Produit net bancaire	30 605 038	20 661 099	9 943 939	48%
- Charges de personnel	-7 390 412	-6 726 986	-663 426	10%
- Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des Immo	-1 389 943	-1 274 937	-115 006	9%
- Autres charges générales d'exploitation	-5 169 834	-3 603 421	-1 566 413	43%
Résultat brut d'exploitation	16 654 849	9 055 755	7 599 094	84%
- Coût net du risque	-12 234 853	-6 238 779	-5 996 074	96%
Résultat d'exploitation	4 419 996	2 816 976	1 603 020	57%
+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs	327 275	23 067	304 208	1319%
Résultat avant impôt	4 747 271	2 840 043	1 907 228	67%
- Impôts sur les bénéfices	-294 373	-512 013	217 640	-43%
Résultat net	4 452 898	2 328 030	2 124 868	91%
Résultat net par action	3,9	2	1,9	91%
Résultat net dilué par action	3,9	2	1,9	91%
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL				
Gains ou pertes latents des actifs disponibles à la vente (IAS 39)				
Écarts de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38)				
Autres	-197 049	-177 786	-19	11%
RÉSULTAT GLOBAL TOTAL	4 255 849	2 150 244	2 105	98%
Résultat total par action	3,7	1,9	1,8	98%
Résultat total dilué par action	3,7	1,9	1,8	98%

BANCOBU

ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX :EXERCICES 2016 ET 2015

RUBRIQUES EN MILLIERS DE BIF	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultat net part du groupe	Total des capitaux propres
Capitaux propres clôture 2014	18 315 584	1 023 956	1 521 379	6 860 287	4 024 394	31 745 600
Changement de méthodes et corrections d'erreurs						
Capitaux propres ouverture 2015	18 315 584	1 023 956	1 521 379	6 860 287	4 024 394	31 745 600
Affectation du résultat 2014			2 144 426		-2 144 426	
Dividendes, primes de bilan, tantièmes					-1 879 968	-1 879
Augmentation de capital						
Incorporation réserves						
Résultat net de l'exercice					2 362 347	2 362 347
Sous-total :transactions entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	3 665 805	6 860 287	2 362 347	32 227 979
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecart de réévaluation des immobilisations				1 638 090		1 638 090
Immobilisations						
Autres						
Capitaux propres clôture 2015	18 315 584	1 023 956	3 665 805	8 498 377	2 362 347	33 866 069
			0	0	0	0
Changement de méthodes et corrections d'erreurs			-1 509 873	-3 207 713	-212 103	-4 929 689
Capitaux propres ouverture 2016	18 315 584	1 023 956	2 155 932	5 290 664	2 150 244	28 936 380
Affectation du résultat 2015:						
Prime de bilan, dividendes, tantièmes versés					-489 334	-489 334
Augmentation de Capital						
Incorporation réserves			1 360 038		-1 360 038	0
Autres (détail dans les notes annexes)			300 872		-300 872	
Résultat net de l'exercice					4 452 898	4 452 898
Sous-total :transactions entre actionnaires	18 315 584	1 023 956	3 816 843	5 290 664	4 452 898	32 899 944
Autres éléments du résultat global:						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Ecart de réévaluation des immobilisations				-133 142		-133 142
Autres					-197 049	-197 049
Capitaux propres clôture 2016	18 315 584	1 023 956	3 816 843	5 157 522	4 255 849	32 569 754

BANCOBU				
TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE : EXERCICE 2016				
(En milliers)	31/12/2016 (en BIF)	31/12/2015 (en BIF)	Variation annuelle	
			Montant	En %
Résultat avant impôts	4 747 271	2 840 043	1 907 228	67 %
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	1 389 943	1 274 937	115 006	9 %
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	-716 988	6 436 422	-7 153 410	-111 %
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	0	0	0	0 %
Perte nette/gain net des activités d'investissement	23 601	-101 035	124 636	-123 %
(Produits)/charges des activités de financement	0	0	0	0 %
Autres mouvements (Fluctuation des cours de change, Rééval imm placement)	-1 542 096	-996 711	-545 385	55 %
<i>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</i>	-845 540	6 613 613	-7 459 153	-113 %
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	11 329 704	-24 727 945	36 057 649	-146 %
Flux liés aux opérations avec la clientèle	28 352 599	36 422 262	-8 069 662	-22 %
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-82 460 177	-32 846 285	-49 613 892	151 %
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-2 434 806	834 329	-3 269 136	-392 %
-Impôts versés	-294 373	-512 013	217 640	-43 %
<i>Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</i>	-45 507 053	-20 829 652	-24 677 401	118 %
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	-41 605 322	-11 375 996	-30 229 326	266 %
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	0	0	0	0 %
Flux liés aux immeubles de placement	0	-136 151	136 151	-100 %
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-1 794 008	-4 196 775	2 402 767	-57 %
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	-1 794 008	-4 332 926	2 538 918	-59 %
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-489 334	-1 879 968	1 390 634	-74 %
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	44 876 951	7 131 710	37 745 241	529 %
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	44 387 617	5 251 742	39 135 875	745 %
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	1 472 762	1 215 398	257 364	21 %
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	2 461 049	-9 241 783	11 702 831	-127 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	13 663 809	22 905 591	-9 241 783	-40 %
Caisse, banques centrales (actif et passif)	7 553 199	16 809 259	-9 256 060	-55 %
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	6 110 610	6 096 332	14 278	0 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	16 124 857	13 663 809	2 461 049	18 %
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	12 656 762	7 553 199	5 103 563	68 %
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	3 468 095	6 110 610	-2 642 515	-43 %
Variation de la trésorerie nette	2 461 049	-9 241 783	11 702 831	-127 %

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
Société Mixte
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES TENUE LE 24 MARS
2017.

L'an deux mille dix-sept, le 24^{ième} jour du mois de mars, les actionnaires de la BANCOBU, Société Mixte au capital social de 18.315.584.000 de Francs Burundais, divisé en 1.144.724 actions de 16.000 Francs Burundais chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans une des salles de réunions de l'Hôtel PANORAMIQUE à Bujumbura, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration pour ce jour, heure et lieu, au moyen de lettres recommandées par porteur avec accusé de réception remises à Bujumbura le 06 mars 2017, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2016;
2. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification des comptes de 2016;
3. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2016;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2016;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2016;
6. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour la vérification et le contrôle des comptes de l'exercice 2016;
7. Nominations statutaires.

Rémunérations des administrateurs;

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration.

Pour constituer le Bureau de l'Assemblée, elle désigne Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, en qualité de secrétaire, et propose à l'Assemblée comme scrutateurs:

1. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, actionnaire, propriétaire de 110.034 actions nominatives;
2. Monsieur Serges NDAYISHIMIYE, représentant l'actionnaire SOCABU, propriétaire de 220.000 actions nominatives.

Le Commissaire aux Comptes complète le bureau.

La Présidente de l'Assemblée met à la disposition des membres du Bureau les documents suivants :

1. Un exemplaire d'une lettre de convocation et les récépissés relatifs aux envois recommandés;
2. La feuille des présences;
3. Les pouvoirs donnés par les actionnaires pour se faire représenter à l'Assemblée;
4. Un exemplaire des statuts de la Banque;
5. Le rapport du Conseil d'Administration;
6. Le rapport du Commissaire aux Comptes;
7. Le bilan et le compte de pertes et profits.

Il résulte de la feuille des présences que 820.342 actions sur un total de 1.144.724 actions, soit 71,66% du capital, sont présentes ou représentées. Le quorum étant atteint, la Présidente déclare que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour qui est amendé comme suit :

1. Approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2016;
2. Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification des comptes de 2016;
3. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice 2016;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2016;
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2016;

6. Décharge à donner au Commissaire aux Comptes pour la vérification et le contrôle des comptes de l'exercice 2016;
7. Rémunérations des administrateurs;
8. Nominations statutaires.

L'ordre du jour étant adopté, l'Assemblée aborde ensuite son analyse.

Point 1 : Approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration sur la gestion de l'exercice 2016.

La Présidente prononce son allocution et invite par la suite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016.

Le rapport comprend essentiellement les activités de mise en œuvre du Plan Stratégique et des états financiers de la Banque pour l'exercice 2016.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'examen du point suivant pour avoir l'opinion du Commissaire aux comptes sur les états financiers tels que présentés dans le rapport d'activités du Conseil d'Administration.

Points 2 et 3 : Approbation du rapport du Commissaire aux Comptes et des états financiers de l'exercice 2016.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Eddy KARERWA représentant le Cabinet GPO PARTNERS, présente le rapport du Commissaire aux Comptes qui donne une opinion sur les états financiers pour l'exercice 2016. Ces états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de variation des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.

Après l'exposé, la Présidente soumet à l'Assemblée le rapport du Conseil d'Administration, celui du Commissaire aux comptes et les états financiers pour observations, commentaires ou éclaircissements.

Après les échanges, la Présidente soumet au vote le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux comptes et les états

financiers pour l'exercice 2016 qui sont adoptés à l'unanimité.

Un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration, celui du Commissaire aux comptes et des états financiers pour l'exercice 2016 sont joints au présent procès-verbal.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

Point 4 : Affectation du résultat de l'exercice 2016.

Sur invitation de la Présidente, Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, présente la proposition du Conseil d'Administration d'affectation du résultat de l'exercice 2016.

Le report à nouveau de l'exercice 2015 étant de BIF 528.130, le résultat à affecter est arrêté à BIF 4.453.425.962 et le Conseil propose de l'affecter comme suit :

• Sommes distribuables	non	: BIF	1.512.954.020
• Réserves disponibles		: BIF	704.000.000
• Dividendes		: BIF	1.717.086.000
• Tantièmes		: BIF	154.411.767
• Prime de bilan		: BIF	364.783.008
• Report à nouveau		: BIF	191.167

La Présidente soumet au vote la proposition de l'affectation du résultat pour l'exercice social 2016 qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

Point 5 : Décharge à donner aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice 2016.

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice 2016.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

Point 6: Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 2016

La Présidente demande à l'Assemblée de donner décharge au Commissaire aux comptes pour la vérification des comptes de l'exercice 2016.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente invite l'Assemblée à passer à l'analyse du point suivant.

Point 7 : Rémunération des administrateurs.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur la rémunération des administrateurs.

Le Conseil d'Administration propose que les émoluments des administrateurs qui étaient de BIF 300.000 soient portés à BIF 500.000 net par mois et que les jetons de présence au Comité de Gestion et au Comité d'Audit soient également fixés à BIF 500.000 net par séance.

La décision entrerait en vigueur le 01/04/2017.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

La Présidente propose à l'Assemblée de passer à l'examen du point suivant.

Point 8 : Nominations statutaires.

La Présidente invite Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur Directeur Général, à présenter une note sur les nominations statutaires :

- **Proposition de nomination de l'Administrateur Prosper BAZOMBANZA**

Conformément à l'article 17 des statuts de la Banque, le Conseil d'Administration, dans sa réunion du 20/05/2016, a nommé à titre provisoire Mr Prosper BAZOMBANZA Administrateur représentant l'Actionnaire INSS pour achever le mandat de Mr Silas NTIGURIRWA qui expire lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires 2018 statuant sur les comptes de l'exercice 2017.

Le Conseil d'Administration demande à la présente Assemblée d'entériner cette nomination.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

- **Proposition de nomination de l'administrateur Trinitas GIRUKWISHA**

Mme Trinitas GIRUKWISHAKA Administrateur représentant l'Actionnaire SOCABU achève le mandat de Mr Onésime NDUWIMANA qui expire lors de la présente Assemblée. Conformément aux articles 1 et 2 de la Convention de management, le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale des Actionnaires de nommer Mme Trinitas GIRUKWISHAKA en qualité d'Administrateur représentant l'Actionnaire SOCABU. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'Assemblée de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

- **Proposition de renouvellement du mandat de l'Administrateur Gaspard SINDAYIGAYA**

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 08/03/2013 a nommé Mr Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur représentant le Management. Son mandat arrive à échéance avec la présente Assemblée.

Conformément aux articles 1 et 5 de la Convention de management en vigueur, le Conseil d'Administration demande à l'Assemblée Générale des Actionnaires de renouveler son mandat en qualité d'Administrateur représentant le Management. Son mandat de 4 ans expirera lors de l'Assemblée de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

La Présidente soumet au vote ce point qui est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 17 heures 20 minutes.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires :

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé);
2. Monsieur Serges NDAYISHIMIYE, Scrutateur (sé);
3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, Scrutateur (sé);
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Secrétaire (sé)
5. GPO PARTNERS, Commissaire aux Comptes (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix sept, le vingt septième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt quatre mars deux mille dix sept comportant cinq feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi "BANCOBU" tenue le 24 mars 2017 »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Madame Léa NGABIRE (sé),

Présidente du Conseil d'Administration

Les témoins

GATAVU Chérif (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1236/2017 du Volume vingt de notre Office.

Etat des frais:

Original	:	7000
Expédition 3.000 x 8	:	<u>24.000</u>
Total		31.000

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
« BANCOBU » Société Mixte
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES DU 24 MARS 2017**

Première résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 49 des

statuts de la Banque, après examen du rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice social 2016, approuve ce rapport à l'unanimité.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 49 des statuts de la Banque, après examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur la vérification

des comptes de l'exercice social 2016, approuve ce rapport à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 49 des statuts de la Banque, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve à l'unanimité les états financiers de l'exercice 2016, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau de variation de capitaux propres et le tableau de flux de trésorerie.

Quatrième résolution :

Le report à nouveau de l'exercice 2015 étant de BIF 528.130, le résultat à affecter est arrêté à BIF 4.453.425.962.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 50 des statuts de la Banque, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve à l'unanimité l'affectation de ce résultat comme suit :

- Sommes non distribuables: BIF 1.512.954.020
- Réserves disponibles: BIF 704.000.000
- Dividendes: BIF 1.717.086.000
- Tantièmes: BIF 154.411.767
- Prime de bilan : BIF 364.783.008
- Report à nouveau : BIF 191.167

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 49 des statuts de la Banque, après avoir approuvé le rapport du Conseil d'Administration, donne à l'unanimité décharge aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice social 2016.

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 37, 41 et 45 des statuts de la Banque, après avoir approuvé le rapport du Commissaire aux Comptes, donne à l'unanimité décharge au Commissaire aux

comptes pour la vérification des comptes de l'exercice social 2016.

Septième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément à l'article 23 des statuts de la Banque fixe à BIF 500.000 net par mois les émoluments des Administrateurs et à BIF 500.000 net par séance le jeton de présence aux réunions du Comité de Gestion et au Comité d'Audit. La décision entre en vigueur le 01/04/2017.

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la BANCOBU, délibérant conformément aux articles 16, 37 et 41 des statuts de la Banque :

- Entérine la nomination de Monsieur Prosper BAZOMBANZA, Administrateur représentant l'Actionnaire INSS, pour un mandat qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2018 statuant sur les comptes de l'exercice 2017.
- Nomme Madame Trinitas GIRUKWISHAKA, Administrateur représentant l'Actionnaire SOCABU, pour un mandat qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.
- Renouvelle le mandat de Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Administrateur représentant le Management de la Banque, pour un mandat qui expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice 2020.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2017.

Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires:

1. Madame Léa NGABIRE, Présidente (sé);
2. Monsieur Serges NDAYISHIMIYE, Scrutateur (sé);

3. Monsieur Stanislas BANKIMBAGA, Scrutateur (sé);
4. Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA, Secrétaire (sé);
5. GPO PARTNERS, Commissaire aux Comptes (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille dix sept, le vingt septième jour du mois de mars devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33 Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, a comparu:

Madame Léa NGABIRE, Présidente du Conseil d'Administration

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt quatre mars deux mille dix sept comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

Résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Banque Commerciale du Burundi "BANCOBU" du 24 mars 2017

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

La comparante

Madame Léa NGABIRE (sé),

Présidente du Conseil d'Administration

Les témoins

GATAVU Chérif (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1236/2017 du Volume vingt de notre Office.

Etat des frais:

Original	:	7000
Expédition 3.000 x 5	:	<u>15.000</u>
Total		22.000

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 12^{ième} jour du mois de décembre.

A la requête de BARANYIKWA Julienne résident à BUSORO.

Je soussigné NAHIMANA Huissier assermenté près le tribunal de résidence Kanyosha; ai signifié à MUHIMPUNDU Lambert domicile àcopie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 14/10/2016 par le tribunal de résidence KANYOSHA, validant la saisie arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du / /2016 mon

requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de et créance l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

1. yakiriye urubanza nk'uko yarushikirijwe na BARANYIKWA Julienne ivuze ko rushemeye
2. Irahukanishije BARANYIKWA Julienne na MUHIMPUNDU Lambert kumakosa y'umugabo
3. Itegetse kandi MUHIMPUNDU Lambert gutanga ibirezo vy'abana babiri bavyaranye nabo ni MUHIMPUNDU Gylan-Trésor na MUHIMPUNDU Bella-Gloria atange amafaranga angana n'ibihumbi ijana na mirongo ibiri ku kwezi ku kwezi

(120 000/mois) abana baregwe na nyina. Lambert arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana uko azoba abigombye

4. Amagarama y'urubanza atangwe na MUHIMPUNDU Lambert uko aharuwe na sentare

Et pour que la (le) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 330 DU 02 FEVRIER 2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » par la lettre du 20 janvier 2017 portant requête en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme de la Profession d'Avocat; la requête a été enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 23 janvier 2017, et enrôlée sous le numéro RCCB 330;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;
- la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY », une personne morale au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Considérant qu'en tant que telle, la Société «PLANNING THE FUTURE COMPANY» est autorisée à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Par conséquent la Cour trouve la saisine régulière;

Considérant que la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » saisit la Cour en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;

Considérant que l'article 228 de la Constitution dispose:

« La Cour constitutionnelle est compétente pour:

- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

- (...) »;

Considérant que la requête est conforme à l'article 228 de la Constitution et que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY »;

Considérant que, selon ses statuts, la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » est une société œuvrant dans le forage d'eau, puits d'eau, adduction d'eau et constructions diverses; Et que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution reconnaît à toute personne physique ou morale l'aptitude de saisir la Cour de Céans;

Considérant que la société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » a saisi la Cour de Céans par voie d'action;

Considérant que la personne, physique ou morale, qui saisit la Cour de Céans doit justifier d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé;

Considérant que l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat dispose: « A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute

mesure d'instruction utile. Sa décision est rendu par ordonnance »;

Considérant que le requérant demande à la Cour de Céans de déclarer cette disposition « inconstitutionnelle »;

Considérant que, dans sa requête, le requérant ne justifie pas son intérêt à saisir la Cour de Céans;

Considérant que la Cour conclut que, conformément à l'article 230 alinéa 2, l'absence d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé est l'un des critères d'irrecevabilité;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 02 février 2017:

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ième} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NGWARARE résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013

par le tribunal du travail en cause NGWARARE Contre BRARUDI

- Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;
- Reçoit la demande telle qu'initée par le requérant et la déclare totalement non fondée
- Le déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié NGWARARE n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiant ainsi à

domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du Tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NDINZWENIMANA Vincent résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause NDINZWENIMANA Vincent Contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Le déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié NDINZWENIMANA Vincent n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du Tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résident;

Ai signifié à NTUNZWENIMANA Nestor résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause NTUNZWENIMANA Nestor contre BRARUDI Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Le déboute de toutes leurs prétentions

Attend que le signifié NTUNZWENIMANA Nestor n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à VYUMVUHORE Elie résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail du en cause VYUMVUHORE Elie Contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée
- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié VYUMVUHORE Elie n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NZIRUBUSA Elie résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause NZIRUBUSA Elie Contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée
- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié NZIRUBUSA Élie n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à MANIRAGABA Yves résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause MANIRAGABA Yves contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée
- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié MANIRAGABA Yves n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ième} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à GATOWERWA Marcien résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause GATOWERWA Marcien contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié GATOWERWA Marcien n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ième} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à MAHANGANYI Gaspard résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause MAHANGANYI Gaspard contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié MAHANGANYI Gaspard n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 31^{ième} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à SINGOYE Audace résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause SINGOYE Audace contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié SINGOYE Audace n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit

dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NTIRANDEKURA Léonidas résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 29/08/2003 par le tribunal du travail en cause NTIRANDEKURA Léonidas contre BRARUDI Statuant publiquement, sur pièces, après délibéré légal;

- Reçoit l'action et la déclare non fondée
 - Déboute le requérant de toutes ses prétentions
 - Met les frais de justice à charge du requérant
- Attendu que le signifié NTIRANDEKURA Léonidas n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NIBIGIRA Marie Jeanne résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 17/9/2012 par le tribunal du travail en cause NIBIGIRA Marie Jeanne contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal;

Décide:

1. Reçoit l'exception soulevée par le défendeur et la déclare totalement fondée
2. Constate qu'il y a eu transaction
3. Dit que l'action des requérants est irrecevable

Attendu que le signifié NIBIGIRA Marie Jeanne n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiait ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résident à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NIMBONA Serges résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 17/9/2012 par le tribunal du travail en cause NIMBONA Serges contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal;

Décide:

1. Reçoit l'exception soulevée par le défendeur et la déclare totalement fondée
2. Constate qu'il y a eu transaction
3. Dit que l'action des requérants est irrecevable

Attendu que le signifié NIMBONA Serges n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifié ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NIKOBIRI Dieudonné résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 17/09/2012 par le tribunal du travail en cause NIBIKORI Dieudonné contre BRARUDI.

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal;

Décide:

1. Reçoit l'exception soulevée par le défendeur et la déclare totalement fondée
2. Constate qu'il y a eu transaction
3. Dit que l'action des requérants est irrecevable

Attendu que le signifié NIKOBIRI Dieudonné n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans journal officiel LE RENOUVEAU le signifié ainsi à domicile inconnu, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ème} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à CISHAHAYO René résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013 par le tribunal du travail en cause CISHAHAYO René contre BRARUDI

Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;

- Reçoit la demande telle qu'initiiée par les requérants et la déclare totalement non fondée

- Les déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié CISHAHAYO René n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans journal officiel BOB le signifié ainsi à domicile inconnu, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Visa du Président
du Tribunal du Travail
en Mairie de Bujumbura (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, 3^{ième} jour du mois d'avril,

A la requête de SIMBAKWIRA Agathe résidant à.....

Je soussigné BAYININHAZE Viola Huissier près le tribunal de grande instance de MUKAZA y résidant

Ai signifié à HAKIZIMANA Marie le jugement RC19344/046 en cause SIMBAKWIRA Agathe contre HAKIZIMANA Marie rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de grande instance de MUKAZA en matière civile le 23/1/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif:

1° Comment trois experts qui vont déterminer la valeur des immeubles suivants:

- L'immeuble sis Q. BWIZA 2^{ème} avenue n°47
- L'immeuble sis Q. BWIZA 5^{ième} avenue n°43
- L'immeuble sis Avenue de l'amitié loué par la pharmageco
- L'immeuble sis boulevard du 28 novembre enregistré sous le vol EXLIV FOLIO 140

- L'immeuble situé à la jonction avenue de la victoire et chaussée Prince Louis RWAGASORE VOL ELII FOLIO 6

- L'immeuble situé à l'avenue de la victoire VOL ELII FOLIO 7

- L'immeuble sis 2^{ème} avenue n°32 NYAKABIGA

2° Pour les immeubles vendus les experts tiendront compte du moment de la vente

3° Pour les immeubles non encore vendus, les experts donneront la valeur actuelle

4° Réserve les frais de justice

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 03/04/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 3^{ième} jour du mois d'avril,

A la requête de SIMBAKWIRA Agathe résidant à.....

Je soussigné Ladouce BAMURANGE huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant

Ai signifié à NDAYISHIMIYE Francine le jugement RC19344/046 en cause SIMBAKWIRA Agathe contre HAKIZIMANA Marie rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile 23/1/2017 dont le dispositif est ainsi libellé

Dispositif:

Le Tribunal décide:

1° Comment trois experts qui vont déterminer la valeur des immeubles suivants:

- L'immeuble sis Q. BWIZA 2^{ième} avenue n°47

- L'immeuble sis Q. BWIZA 5^{ième} avenue n°43

- L'immeuble sis Avenue de l'amitié loué par la pharmageco

- L'immeuble sis boulevard du 28 novembre enregistré sous le VOL EXLIV FOLIO 140

- Les immeubles situés à la jonction avenue de la victoire et chaussée Prince Louis RWAGASORE VOL ELII FOLIO 6

- L'immeuble situé à l'avenue de la victoire VOL ELII FOLIO 7

- L'immeuble sis 2^{ième} avenue n°32 NYAKABIGA

2° Pour les immeubles vendus les experts tiendront compte du moment de la vente

3° Pour les immeubles non encore vendus, les experts donneront la valeur actuelle

4° Réserve les frais de justice

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux

fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 03/4/2017

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC 0079 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 5^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de BAYAGA Révoocat résidant à Kigobe,

Je soussignée NDIKE Béatrice Huissier près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à KAGISYE Bienvenu résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 27/10/2016 par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en matière civile en cause BAYAGA Révoocat contre KAGISYE Bienvenu

Dispositif:

- 1° Condamne KAGISYE Bienvenu à payer BAYAGA Révoocat une somme de quatre millions trois cent trente huit mille neuf cent francs burundais (4 338 900F) dans le délai de 6 mois à compter de la date de signification
- 2° Condamne KAGISYE Bienvenu à payer BAYAGA Révoocat le dédommagement de cinq cent mille (500 000F) dans le délai de six mois (6 mois) à compter de la date de signification

3° Dépassé ce délai de six mois (6 mois), le Tribunal va saisir les saisissables de KAGISYE Bienvenu dans le but de procéder à la vente aux enchères conformément à la loi, à fin de désintéresser BAYAGA Révoocat

4° KAGISYE Bienvenu doit payer 6% des intérêts judiciaires et 4% de DP de cette somme de quatre millions huit cent trente huit mille neuf cent francs Burundais(4.838.900Fbu)

5° Mets les frais de justice à charge du défendeur.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affichée une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 05/4/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/031/26/2017 DU 05/04/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par GISHAHIMA Espérance;

Décide

Article 1

La nommée GISHAHIMA Espérance, fille de GISHWAHIMA et de MUKAMUSONI Emelienne née à Ngagara, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie en 1969 de nationalité burundaise, est autorisée de changer le nom de NAHIMANA Espérance figurant sur certains documents pour garder le nom et prénom de GISHAHIMA Espérance figurant sur son attestation de naissance n°0749/2017 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision de changement de nom n°553/026/26/2017 du 27/03/2017 et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/04/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 7^{ème} jour du mois d'avril;

A la requête de BUKURU Alice et consorts, NTACONAYIGIZE Bosco et ARAKAZA Straton, parties intervenantes représentées par Maître NSABITEKA Norasque;

Je soussigné NISUBIRE Gaudence Huissier assermenté près le tribunal de Résidence Musaga;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé VYAMUNGU Fidèle, fils de NDIKUMWAMI Ildephonse et NZEYIMANA Marie, né en 1977 à GITARAMUKA Commune BISORO, Province MWARO l'expédition d'un jugement en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) le 28/02/2017 par le tribunal de résidence Musaga siégeant en matière civile en cause BUKURU Alice et consorts représentés par Maître NDUWAYO Cartas contre VYAMUNGU Fidèle; NTACONAYIGIZE Bosco et ARAKAZA Straton partie intervenante représentée par NSABITEKA Norasque Maître lui déclarant que la signification lui est faite pour valoir ce que de droit

Dispositif (Ishinze ko):

1. Sentare yakiriye imburano za BUKURU Alice n'abo bavukana baserukiwe na Maître NDUWAYO Cartas kandi isanze zishemeye mu bice vyazo vyose

2. Sentare kandi irakiriye imburano z'abashingishirije mu mbavu aribo : NTACONAYIGIZE Bosco et ARAKAZA Straton baserukirwa na Maître NSABITEKA Norasque kandi ivuze ko zishemeye
3. BUKURU alice n'abamukomokako baratsindiye ibisigi bisirwa na se NDIKUMWAMI Ildephonse
4. VYAMUNGU Fidèle arahebujwe ku bisigi bikomoka ku muhisi NDIKUMWAMI Ildephonse
5. Sentare itegutse ko amafaranga y'inzu ipanzwe z'isigwa n'umuhisi NDIKUMWAMI Ildefonse azohora arihwa muri Sentare kugira agaburirwe abana biwe kuva urubanza rugisomwa
6. Sentare irahabuje BUKURU Alice n'abo bavukana kubindi vyose basaba
7. Amagarama atangwa na VYAMUNGU Fidèle nayo ni 76000Fbu

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix sept, le 10^{ième} jour du mois d'avril;

A la requête de NZINAHORA Aloys,

Je soussignée NKURIKIYE Denise huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant

Ai signifié à domicile inconnu à NINTERETSE Christine le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y siégeant en matière répressive le 25/01/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Sentare ishinze ko:

1. Urubanza RCA 0096/10574 rusubizwa mu ntahe y'icese kugira sentare izokwishikire kw'itongo ababuranyi ariho bari bose.

2. Amagarama arabangiriwe

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA ai fait parvenir un extrait au journal Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 11^{ième} jour du mois d'avril;

A la requête de NSENGIYUMVA Adija Nelly résidant à KINAMA Q. Ngozi 2/53

Je soussigné, BUNAME Candide Huissier assermenté près le Tribunal de résidence CIBITOKÉ

Ai donné assignation à domicile inconnu à NZISABIRA Movable Jano à comparaître devant le Tribunal de résidence CIBITOKÉ y siégeant en matière civile au 1^{er} degré le 15/05/2017 au local ordinaire des audiences publiques à

9 heures du matin.

Du chef de: Divorce pour causes déterminées

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence CIBITOKÉ et envoyé au Directeur du Centre d'études et de Documentations Juridiques pour insertion au journal Officiel du Burundi (BOB)

Coût.....francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/032/26/2017 DU
12/04/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de GIRANEZA Imane;

Décide

Article 1

La nommée GIRANEZA Imane, fille de HAVYARIMANA Thierry et de NIYONSABA Adèle née à Rohero, Commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 11/05/2014 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°189, volume 01/014 (Bureau d'Etat-Civil Zone Rohero) pour porter le nom et prénom de GIRITEKA Imane.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10,000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 13^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête du Ministère public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation à NIYONZIMA Consolée, fille de MBONYIMANA Evariste et de HABIYAMBERE Sylvie, née en 1978 à BIGOMBA Commune GITOBE, Province KIRUNDO, mariée

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 24/4/2017 à 8 heure du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Avoir à Bujumbura, plus précisément au niveau de l'Aéroport International de Bujumbura, alors

qu'ils revenaient d'un enterrement au cimetière de MPANDA tiré sur une position policière à côté de l'Aéroport international de Bujumbura en violation des articles ci-haut cités: articles 480,584 et 594 du CPLII

Attendu que l'intéressée n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 13^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête du Ministère public

Je soussigné NSABIMANA Céline, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné assignation à NSENGIYUMVA Edmond, fils de BARAHINDUKA Philibert et de NDIHOKUBWAYO Consolatte né en 1990 à NYAVYAMO, Commune et Province BURURI, Célibataire

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura, le 24/4/2017 à 8 heure du matin au lieu habituel de ses audiences pour;

Avoir à Bujumbura, plus précisément au niveau de l'Aéroport International de Bujumbura, alors

qu'ils venaient d'un enterrement au cimetière de Mpanda tiré sur une position policière à côté de l'Aéroport international de Bujumbura en violation des articles ci-haut cités: articles 480,584 et 594 du CPLII

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président

de la Cour d'Appel de Bujumbura (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

CITATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ème} jour du mois d'Avril

A la requête de Monsieur Officier du Ministère public

Je soussigné KAMIKAZI Chantal, Huissier (ou greffier) demeurant à KINAMA, ai cité le nommé CUKIRO Hassan demeurant à domicile inconnu à comparaître le 19/7/2017 à 9heures du matin devant le tribunal de résidence KINAMA,

séant à KINAMA, au local ordinaire de ses audiences pour avoir à Bujumbura sur la RN9 précisément à BUKIRASAZI en Commune KINAMA cogné deux personnes dont l'une répondant au Nom de NDEREYIMANA Roger a rendu son âme, l'autre du nom de NIBIGIRA Oscar a été grièvement blessé. Il y a eu donc violation du code de la route, particulièrement l'article 199 de ce code; 226 et 226 CPLII

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni

domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence de KINAMA et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin officiel du Burundi (et au journal.....) aux fins d'insertion.

Le coût: 1000Fr

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 19^{ième} jour du mois d'Avril. A la requête de NSENGUMUREMYI Jeanine, je soussigné MPITABAVUMA Anatolie, Greffier assermenté près le Tribunal de résidence GIHOSHA y résidant. Ai signifié à NDAYIZEYE Jean Bosco domicilié à l'inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/7/2016 par le Tribunal de résidence Gihosha validant la saisie arrêt par exploit de l'Huissier soussigné en date du 19/4/2017, mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de NDAYIZEYE Jean Bosco et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

Dispositif (ishinze ko):

1. Yakiriye imburano za NSENGUMUREMYI Jeanine nkuko yazishikirije kandi ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. Irahukanishije NDAYIZEYE Jean Bosco na NSENGUMUREMYI Jeanine ku makosa y'umugabo.
3. Iyo ngingo ya kabiri ice yandikwa iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwumwe muri abo bahukanye n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana. Umwanditsi w'imanza ace yandika ingingo y'urubanza mu bitabu vy'inzandiko ndangamuntu vyaho abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe. Bice bitanganzwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
4. Umwana NDAYIZEYE Jean Driss Armel NDAYIZEYE Jean Bosco yavyaranye na NSENGUMUREMYI Jeanine abandanye arerwa na nyina wiwe.

5. Itegetse NDAYIZEYE Jean Bosco gutanga amafaranga angana ibihumbi mirongo itatu (30.000frs Bu) y'ibirezo vy'umwana bavyaranye na NSENGUMUREMYI Jeanine buri kwezi (Pension Alimentaire).
6. Imodoka Carina A 7760 A bagabiwe ku bugeni na muramu wabo ihawe igiciro c'imiliyoni zitatu (3.000.000frs Bu) NDAYIZEYE Jean Bosco ahe NSENGUMUREMYI Jeanine Umuliyoni n'inusu (1.500.000frs BU) nawe atware umuliyoni n'inusu nyene.
7. Itegetse NDAYIZEYE Jean Bosco guha NSENGUMUREMYI Jeanine ivyo atamuhaye: ibitenge vy'amaribaya, impuzu z'umwana, Diplôme na Ordinateur
8. NSENGUMUREMYI Jeanine arahebujwe kw'igaburwa ry'ibiri mu nzu arondera ku mugabo wiwe (objet meubles).
9. Inzu NDAYIZEYE Jean Bosco yabanamwo na NSENGUMUREMYI Jeanine ntarekuriwe kuyigurisha canke kuyigwaturiza ku neza y'umwana bavyaranye
10. Amagarama y'urubanza atangwe na bomp ku rugero rumwe.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 29/7/2016.

Hashashe

Umukuru w'intahe:

HARIKWINDAVYI Radegonde (sé)

Abacamanza:

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

KAMIKAZI Médiatrice (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à

Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût.....Francs

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/033/26/2017 DU
19/04/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDIKUMWAMI Francine;

Decide

Article 1

La nommée NDIKUMWAMI Francine, fille de NTIBAGENGEZA Théophile et de NIYIBITEGEKA Julienne, née à Rutanganika,

Commune Makebuko, Province Gitega, le 01/07/1993 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 18, volume 114 (Bureau d'Etat - Civil Commune Makebuko) pour porter le nom et prénom de NDIKUMANA Francine figurant sur sa carte de baptême et sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/04/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**AGREMENT D'UN ACTE DE
RENONCIATION A LA NATIONALITE
BURUNDAISE N°010/2017 (Article 32 du
Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 22/03/2016, par lequel Madame Jeanine NDAYISHIMIYE, née le 25/06/1972 à NGAGARA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA-MAIRIE, fille de RUVUNJA et de NIYONZIMA, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2017

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA

P.O SP HARERIMANA Arcade (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 26^{ième} jour du mois d'Avril

A la requête de Monsieur Officier du Ministère public près le parquet en commune Ntahangwa;

Je soussigné BANZUBAZE Vèrene, Huissier assermenté au tribunal de résidence Ngagara ai cité le nommé NTUNGA Libère résidence inconnu à comparaître le 26/5/2017 à 8 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara, au local ordinaire de ses audiences pour avoir indiqué la prévention

A charge de NTUNGA Libère

Avoir en date du 11/02/2014, sur la chaussée du peuple MURUNDI, en Mairie de Bujumbura, occasionné un accident de roulage, où suite à l'excès de vitesse, NTUNGA Libère à bord de

son véhicule D0832A a percuté sur la partie latérale gauche du véhicule B6482A conduit par NGENDAKUMANA Joseph, Contravention et punie aux articles 199 et 548 du code de la route.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné l'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de Résidence de Ngagara et BOB (Bulletin officiel du Burundi).

Compris les frais de publication

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 26^{ième} jour du mois d'Avril, à la requête de Succ. GAHUNGU Patrice repr/sa femme Anastasie, je soussignée NDUWIMANA J., huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant.

Ai signifié à Succ. BARANYETEREYE Antoine le jugement RCA..... en cause Succ. BARANYETEREYE Antoine contre Succ. GAHUNGU Patrice rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 2/9/1986 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif

- 1) Yakiriye urubanza nk'uko yarushikirijwe n'uwitwaye BARANYETEREYE Antoine mugabo isanze ko rudashemeye namba.

- 2) Ivuzeko ico kibanza co kw'ijabe n°339 ari icuwitwariwe ariwe GAHUNGU Patrice.

- 3) Amagarama atangwa n'uwitwaye ko ariwe arushijwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 26/4/2017

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 27^{ième} jour du mois d'avril,

A la requête de BIZIMANA Louis résidant à Cibitoke 5/19,

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidèle Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke; ai donné assignation à domicile inconnu à IRAKOZE FURAHA

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke et y siégeant en matière civile au 1^{er} degré le 31/05/2017 au local ordinaire des

audiences publiques à 9 heures du matin

Du chef de: Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Coût.....Francs

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DECISION N°553/036/26/2017 DU
27/04/2017 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par RUSENGWA;

Décide

Article 1

Le nommé RUSENGWA, fils de
RUSENGWMIHIGO Déogratias et de

AKOBASEKA Médiatrice né à Nyamugari, Commune et Province Gitega le 12/11/1991 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance, acte n°158, volume 113 (Bureau d'Etat-Civil Commune Gitega) pour porter le nom et prénom de NGABONZIZA Aimé Florian figurant sur ses documents scolaires, sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/04/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.